



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

Comité permanent des affaires étrangères et du développement international

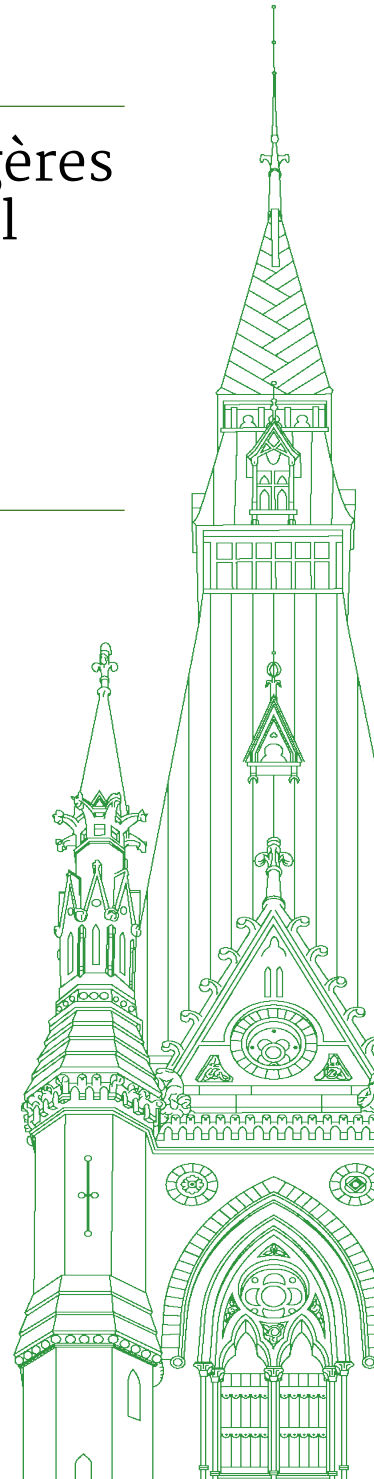
TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 034

PARTIE PUBLIQUE SEULEMENT - PUBLIC PART ONLY

Le jeudi 7 mai 2026

Président : Ahmed Hussien



Comité permanent des affaires étrangères et du développement international

Le jeudi 7 mai 2026

• (1530)

[Traduction]

Le président (L'hon. Ahmed Hussien (York-Sud—Weston—Etobicoke, Lib.)): Je déclare la séance ouverte.

Bienvenue à la 34^e réunion du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international de la Chambre des communes.

Conformément à l'ordre de renvoi que nous a transmis la Chambre des communes le mardi 24 février 2026, le Comité se réunit pour étudier le projet de loi C-219, Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, la Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (Loi de Sergueï Magnitski), la Loi sur les mesures économiques spéciales et la Loi sur la radiodiffusion.

En application du Règlement, cette réunion se déroule en mode hybride. Certains députés sont présents dans la salle, tandis que d'autres y participent à distance au moyen de l'application Zoom.

J'aimerais maintenant présenter les témoins que nous entendrons au cours de la première heure d'audience.

Mme Charlene Budnisky, directrice principale des politiques réglementaires et législatives en matière de communication, au ministère du Patrimoine canadien.

Mme Tara Lang, directrice générale des politiques et programmes en matière d'intégrité, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Et trois hauts fonctionnaires au service du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement: M. Robert Brookfield, directeur général, Sanctions et contrôles stratégiques à l'exportation; Mme Kati Csaba, directrice générale, Direction générale des affaires consulaires; et Mme Angelica Liao-Moroz, directrice exécutive, Droits de la personne, libertés et inclusion.

Vous disposerez de tout au plus cinq minutes pour votre déclaration liminaire, puis nous enchaînerons avec un échange avec les députés.

J'invite M. Brookfield à présenter ses remarques liminaires. Vous avez un maximum de cinq minutes.

[Français]

Robert Brookfield (directeur général, Sanctions et contrôles stratégiques à l'exportation, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement): Merci.

Honorables membres du Comité, bonjour. Je vous remercie de m'avoir invité à discuter du projet de loi C-219.

La promotion et la protection des droits de la personne constituent une priorité centrale pour le Canada. Les lois que le projet de loi vise à modifier jouent un rôle important dans le renforcement de la capacité du gouvernement du Canada à répondre efficacement aux violations et aux violences graves commises à l'étranger. Je présenterai aujourd'hui quelques perspectives initiales sur les domaines potentiels d'amélioration du projet de loi.

[Traduction]

Le projet de loi propose de modifier la Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. Le ministre serait tenu de publier chaque année les mesures que prend le Canada pour renforcer les droits humains à l'échelle mondiale, ce que nous accueillons favorablement. Cela nous donnerait l'occasion de faire connaître toute l'étendue de notre mobilisation dans ce domaine. Nous nous inquiétons toutefois d'un certain nombre d'éléments prévus dans le projet de loi, dans sa forme actuelle.

Premièrement, si le ministre était tenu de divulguer les noms et détails concernant des défenseurs des droits humains, dont des Canadiens, les régimes qui les détiennent pourraient s'en prendre à eux. Toute liste que publierait le ministre, doté d'un pouvoir discrétionnaire, ne comprendrait donc que quelques noms, ce qui ne reflète probablement pas l'intention du projet de loi.

Deuxièmement, le projet de loi emploie l'expression « prisonniers d'opinion ». Quand on parle de personnes qui militent pacifiquement pour les droits humains, l'expression « défenseurs des droits de la personne » serait à privilégier. C'est l'expression qu'utilise traditionnellement le Canada et qui est reconnue à l'échelle internationale. C'est également le terme employé dans le rapport intitulé *Voix à risque : lignes directrices canadiennes pour le soutien des défenseurs des droits de la personne*.

Troisièmement, il est possible que la publication d'une liste détaillée, qui ne fait pas la distinction entre des citoyens canadiens, des résidents permanents et des ressortissants étrangers, ait des conséquences négatives et involontaires sur la prestation de services consulaires aux citoyens canadiens.

Le projet de loi propose également de modifier la Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus et la Loi sur les mesures économiques spéciales. J'aurais quelques observations sur les modifications envisagées.

Premièrement, le projet de loi vise à élargir le recours aux sanctions, y compris pour lutter contre la répression transnationale. À notre avis, il est souhaitable que des lois canadiennes s'appliquent à un plus grand nombre de situations, mais il serait préférable d'appliquer les lois susmentionnées à d'autres enjeux, tels la lutte contre la cybercriminalité et les centres de cyberfraude.

Deuxièmement, selon le projet de loi, il ne peut être délivré de visa à un membre de la famille immédiate d'une personne sanctionnée, sous réserve d'exceptions limitées. Les personnes sanctionnées et les membres de leurs familles sont toutefois déjà interdits de territoire en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, dont l'application relève du ministre de la Sécurité publique. Cette disposition du projet de loi serait donc redondante. Elle risque également de nuire à la responsabilité claire qu'a le ministre des Affaires étrangères d'imposer des sanctions, d'embrouiller la responsabilité des décisions d'inadmissibilité et d'affaiblir la surveillance parlementaire. Nous recommandons que cette disposition soit retirée.

Troisièmement, le projet de loi propose des délais stricts et obligatoires pour la confiscation et la disposition d'actifs. À notre avis, ces délais pourraient nuire à l'application régulière de la loi et à la coordination internationale. Nous estimons que ces délais devraient être retirés.

Quatrièmement, le projet de loi obligerait la GRC et le CANAFE à communiquer des informations au ministre et prévoirait des délais à respecter pour l'imposition de sanctions. Bien qu'il soit essentiel de communiquer de l'information, nous estimons que ces mesures se répercuteraient négativement sur le traitement de renseignements confidentiels et imposeraient des contraintes sur les décisions à prendre. Nous croyons, par conséquent, que ces mesures devraient également être retirées.

● (1535)

[Français]

Finalement, le projet de loi propose des modifications à la Loi sur la radiodiffusion qui exigeraient la révocation immédiate d'une licence de radiodiffusion lorsqu'un radiodiffuseur opérant au Canada est jugé être sous l'influence considérable d'une personne ou d'une entité étrangère soumise à des sanctions canadiennes ou ayant commis un génocide. Cette mesure législative ne relève pas du mandat d'Affaires mondiales Canada, mais Patrimoine canadien souligne que la disposition soulève des préoccupations concernant le manque de procédure appropriée, le rôle défini pour le CRTC et la clarté autour des concepts clés tels que la vulnérabilité à une influence considérable et les normes de preuve.

[Traduction]

Pour conclure, le projet de loi C-219 modifierait plusieurs lois qui permettent au Canada de promouvoir et protéger les droits humains et de tenir responsables les auteurs de graves violations. Bien que ce projet de loi fasse avancer des objectifs que soutient vivement le Canada, plusieurs modifications envisagées soulèvent d'importantes questions relatives aux lois, aux opérations et à la coordination, y compris des questions sur l'application régulière de la loi, l'exercice des pouvoirs et la mise en oeuvre efficace des modifications dans la fonction publique.

Affaires mondiales Canada encourage le Comité, au cours de son étude, à examiner minutieusement les changements envisagés et à déterminer comment ils peuvent le mieux améliorer l'efficacité, la cohérence et la crédibilité des sanctions et des mesures à la disposition de l'État pour soutenir les droits de la personne.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci beaucoup pour vos observations.

Les députés auront maintenant l'occasion de vous poser des questions. Nous allons commencer par M. James Bezan. Vous avez la parole pour six minutes.

James Bezan (Selkirk—Interlake—Eastman, PCC): Merci, monsieur le président.

Je remercie les hauts fonctionnaires pour cet échange avec nous.

Vous souhaitez qu'on utilise dans le projet de loi l'expression « membre de la famille », plutôt que « proche parent ». Est-ce que la définition de « membre de la famille » est tirée des règlements relatifs à l'immigration et à la protection des réfugiés?

Robert Brookfield: Nous préférons nous appuyer sur les règlements relatifs à l'immigration et à la protection des réfugiés, mais je vais céder la parole à ma collègue, qui pourra vous en dire plus.

James Bezan: Dans ces règlements, un membre de la famille ne peut être qu'un époux ou une épouse, un enfant à charge ou un enfant à la charge d'un enfant à charge. Un enfant à charge est défini comme étant quelqu'un de moins de 22 ans. Le problème, c'est que des dirigeants étrangers corrompus font venir au Canada leurs enfants adultes, et ils s'y cachent avec en poche des richesses illicites.

Je préfère la définition de proche parent, qu'on retrouve dans le Règlement sur les normes du travail, selon laquelle le proche parent d'un employé s'entend:

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son père ou de sa mère ou de leur époux ou conjoint de fait;
- c) de ses enfants ou de ceux de son époux ou conjoint de fait;
- d) de ses petits-enfants;
- e) de ses frères et sœurs;
- f) de ses grand-parents;

Le proche parent s'entend des enfants adultes et des frères et sœurs. Le Canada peut ainsi plus difficilement être utilisé comme sanctuaire par ces dirigeants étrangers corrompus et auteurs de violations flagrantes contre les droits humains.

Ne seriez-vous pas d'accord avec moi?

Tara Lang (directrice générale, Politiques et programmes en matière d'intégrité, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration): Je ferais valoir que toutes ces personnes pourraient être visées par des sanctions individuelles en vertu de la loi actuelle relative aux sanctions.

Il serait compliqué de faire appliquer une définition plus large de la famille. Les agents qui traitent des demandes de visa reçoivent, le cas échéant, le nom d'une personne visée par une sanction. Ce serait impossible de savoir qui est son beau-frère, sa grand-mère, sa sœur, sa tante ou son oncle. La demande de visa indiquerait « James Bezan, visé par une sanction ». Vous seriez dès lors interdit de...

● (1540)

James Bezan: Je suis déjà interdit de territoire en Russie. C'est déjà bien assez.

Tara Lang: Admettons qu'un fils adulte est déjà au Canada. L'agent qui traite les visas ne le saurait pas.

La définition de membre de la famille, choisie à dessein, est adaptée à la LIPR. Si nous voulons que ceux qui profitent d'un régime ou de pratiques sans scrupules soient sanctionnés, il faut que ces individus soient nommés. Les membres de leur famille, quant à eux, ne devraient pas l'être. Je pense que cela poserait problème en raison de la Charte.

Qui plus est, on court le risque que ces individus entrent au Canada. Les agents d'immigration ne peuvent connaître toutes les relations familiales d'une personne sanctionnée, à moins qu'elles soient nommées.

James Bezan: Ce serait un peu plus difficile d'inclure les petites amies, les petits amis, les partenaires intimes et ce genre de choses, mais pour les membres de la famille, les recherches ne seraient pas très longues. Si une personne vient du régime iranien, par exemple, nous pourrions dire « c'est le frère d'un tel ». Potentiellement, vous auriez quelqu'un pour faire les recherches en amont sur les antécédents.

Reste à savoir si vous avez suffisamment de ressources à votre disposition pour cela ou s'il vous en faudrait plus pour faire appliquer les sanctions quand une interdiction de voyager ou de visa est imposée.

Tara Lang: Je ne pense pas que ce soit une question de ressources. Pour une demande, la définition est très claire — la LIPR définit bien qui sont les membres de la famille. La raison en est que si nous avons une définition stricte et que plus tard, une personne arrive, elle ne pourra pas parrainer son oncle ou son cousin. Si l'intention est d'empêcher les gens d'entrer au Canada, ils devraient être sanctionnés individuellement.

Je dirais que cela peut se faire dans le régime actuel, et je crois que c'est ce qu'il faut faire pour protéger la société canadienne. C'est ma recommandation.

James Bezan: Vous avez mentionné, monsieur Brookfield, que vous n'aimiez pas le terme « prisonniers d'opinion ». Vous préférez « défenseurs des droits de la personne ». D'où vient cette définition? Vous dites que c'est une tradition canadienne. Je ne la trouve nulle part. C'est Amnistie internationale qui a inventé le terme « prisonnier d'opinion ».

Je pense que c'est le terme que nous avons toujours utilisé comme parlementaires à la Chambre, pendant nos débats, et ici, en comité. Si vous regardez le projet de loi qui a été présenté au cours de la dernière législature par mon collègue, M. Lawrence, c'est avec le NPD que nous avons ajouté cette définition de prisonnier d'opinion. Le projet de loi a franchi l'étape de la troisième lecture avant d'être envoyé au Comité avec cette terminologie.

Ce n'est pas parce que vous préférez un terme que le terme « prisonnier d'opinion » n'est pas mieux.

Robert Brookfield: Je vais laisser ma collègue répondre.

Angelica Liao-Moroz (directrice exécutive, Droits de la personne, libertés et inclusion, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement): Nous utilisons depuis longtemps le terme « défenseur des droits de la personne ». Je peux peut-être prendre une minute pour expliquer comment il se distingue du terme « prisonnier d'opinion ».

Lorsqu'on parle de défenseurs des droits de la personne, on renvoie à des personnes ou à des groupes qui font pacifiquement — le mot clé ici est pacifiquement — la promotion et la protection des droits de la personne. Nous préférons cette définition plus large

parce qu'elle met beaucoup l'accent sur le rôle et les activités de l'individu, contrairement au terme « prisonnier d'opinion », qui peut désigner un sous-ensemble de défenseurs des droits de la personne. Ce terme met davantage l'accent sur la détention que sur ce qu'ils font et ce qu'ils défendent.

Je dirais que le terme « défenseurs des droits de la personne »...

James Bezan: Permettez-moi de vous interrompre. Où dans la loi utilise-t-on actuellement ce terme au Canada?

Angelica Liao-Moroz: C'est un concept admis à l'échelle internationale. Il vient des Nations unies. Il y a un certain nombre de résolutions récurrentes des Nations unies. Il est largement utilisé dans le système des Nations unies par de nombreux États membres et organisations régionales. C'est un terme que nous utilisons au gouvernement pour guider nos actions, y compris dans le guide officiel que nous remettons à nos délégués à l'étranger pour leur expliquer en détail comment soutenir et protéger les défenseurs des droits de la personne à l'étranger.

• (1545)

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons maintenant à Mme Vandenberg. Vous avez six minutes.

Anita Vandenberg (Ottawa-Ouest—Nepean, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

J'ai quelques questions, mais j'aimerais obtenir des précisions sur la dernière concernant les défenseurs des droits de la personne et les prisonniers d'opinion.

La catégorie des « défenseurs des droits de la personne » est plus large. Est-ce exact? Une fois qu'un prisonnier est libéré, il peut toujours être sous surveillance, il peut encore être ciblé et sa famille peut encore être ciblée, mais il n'est plus techniquement un prisonnier d'opinion. Le terme « défenseur des droits de la personne » engloberait donc un plus grand groupe de personnes.

Angelica Liao-Moroz: Merci beaucoup de cette précision. C'est tout à fait exact. Ce que nous essayons de dire, c'est qu'il ne s'agit pas d'une préférence personnelle pour un terme ou l'autre, mais plutôt d'une question d'inclusivité.

Lorsqu'on parle d'un prisonnier d'opinion, on pense à quelqu'un qui est détenu et emprisonné. Lorsqu'on parle de défenseurs des droits de la personne, on parle d'un vaste éventail de défenseurs. Il peut s'agir de journalistes, de dirigeants autochtones, d'associés d'entreprises, de jeunes ou d'étudiants. Il ne s'agit pas seulement du fait qu'ils soient en détention ou non. Ils peuvent être confrontés à diverses menaces — intimidation, surveillance, etc. Cela va au-delà de la perspective plus étroite de la détention et de l'emprisonnement.

Anita Vandenberg: Merci.

Mes questions s'adressent à M. Brookfield. Vous avez exprimé un certain nombre de réserves à l'égard du projet de loi. Il vient pourtant moderniser notre régime de sanctions Magnitski. Il l'actualise et l'élargit à divers égards, y compris pour ce qui est de la répression transnationale, qui n'était probablement pas aussi évidente lorsque le premier projet de loi a été présenté qu'elle ne l'est maintenant.

Pouvez-vous nous dire quels sont les bons éléments dans ce projet de loi?

Robert Brookfield: Je soulignerais, comme vous, que les nouveaux outils plus robustes conférés par la Loi sur les mesures économiques spéciales, en particulier, pourraient être très utiles pour lutter contre la répression transnationale.

L'une des difficultés qui se posent, avec la Loi sur les mesures économiques spéciales et la Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus, ou LJVDEC, c'est que les preuves requises pour inscrire quelqu'un à la liste sont un peu plus pointues. Des critères plus larges en ce qui concerne la répression transnationale, comme je l'ai mentionné, en plus de quelques autres éléments, nous donneraient une plus grande latitude. Nous n'aurions pas nécessairement besoin d'avoir des preuves qu'une personne en particulier s'est rendue coupable d'une violation des droits de la personne précise, mais plutôt de démontrer un lien plus général entre un problème observé et la contribution de la personne à ce problème, comme nous le faisons pour d'autres choses. Les sanctions contre les oligarques russes en sont un exemple.

Anita Vandenbeld: Vous avez dit que ce pourrait être élargi encore davantage. Vous avez notamment mentionné la cybercriminalité. Quels seraient les éléments à ajouter?

Robert Brookfield: Je mentionnerais en particulier les centres de cyberfraudes. En novembre dernier, les États-Unis et le Royaume-Uni ont imposé simultanément des sanctions en vertu de leurs lois sur les droits de la personne, essentiellement, ou de leurs régimes de sanctions pour violations des droits de la personne, contre une organisation appelée le Prince Group, qui est située au Cambodge. Ce groupe est impliqué dans des enlèvements et des cyberfraudes dans la région et ailleurs dans le monde. Plus tard — cette année, en fait —, la Corée du Sud a fait la même chose, pour la première fois. Elle a imposé des sanctions autonomes contre le même groupe.

Au Canada, nous ne pourrions pas imposer de sanctions à ce groupe sans en imposer contre le Cambodge, parce que pour pouvoir imposer des sanctions en vertu de la Loi sur les mesures économiques spéciales, il doit y avoir un lien avec le pays.

Il y a la cybercriminalité aussi. Par exemple, nous avons inscrit un groupe du Kirghizistan appelé A7. C'était une courroie de transmission de financement pour la Russie. Nous avons pu établir un lien avec la Russie et son soutien à la guerre contre l'Ukraine, mais si nous avions voulu sévir contre une unité qui n'était pas directement liée à la guerre contre l'Ukraine ou au gouvernement russe, nous aurions eu bien du mal.

Le Royaume-Uni, quant à lui, a sanctionné des cybercriminels qui agissent depuis la Russie, qui ne sont pas nécessairement liés au régime ou aux activités en Ukraine, mais qui sont directement liés à des activités menées contre le Royaume-Uni.

C'est le genre de choses pour lesquelles nos alliés ont une certaine souplesse, et nous pensons qu'il serait utile que nous en ayons aussi.

Anita Vandenbeld: Merci. C'est une chose à laquelle nous pouvons certainement réfléchir.

J'étais un peu confuse quand vous avez parlé des conséquences imprévues de la publication annuelle de toutes les affaires consulaires auxquelles nous travaillons. Vous avez dit qu'en raison de la différence entre les résidents permanents, les citoyens et les ressortissants étrangers... Je pense que vous avez dit qu'il y aurait des conséquences imprévues pour nos services consulaires. Lesquelles?

Kati Csaba (directrice générale, Direction générale des affaires consulaires, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement): Je suis ravie de pouvoir vous répondre à ce sujet.

À l'heure actuelle, le projet de loi ne fait pas de distinction entre les étrangers, les citoyens canadiens — dont certains pourraient avoir la double citoyenneté — et les résidents permanents du Canada. Chaque fois que des Canadiens sont détenus à l'étranger, ils deviennent automatiquement admissibles aux services consulaires. Il y a un risque que le fait de divulguer publiquement qu'ils se trouvent dans cette situation et de critiquer ouvertement le gouvernement fasse en sorte qu'il soit plus difficile pour nous de bénéficier d'un accès consulaire à ces personnes.

Normalement, nous chercherions à faire des visites dans les prisons pour nous assurer du bien-être de ces citoyens canadiens, mais si nous dénonçons et humilions publiquement les autorités locales — même si je sais que nous pouvons être tout à fait justifiés de le faire par ailleurs —, il peut devenir très difficile d'apporter notre aide aux citoyens canadiens qui se trouvent dans cette situation. Cela ne touche pas seulement ceux qui figurent sur la liste, mais aussi tout autre citoyen canadien qui se trouve à être détenu dans le même pays, parce qu'en fin de compte, nous devons maintenir un certain degré de coopération avec les autorités locales pour avoir accès à ces Canadiens.

● (1550)

Anita Vandenbeld: Qu'en est-il de la publication et des conséquences imprévues? Ces personnes pourraient se retrouver dans une situation plus périlleuse encore si la chose était rendue publique.

Kati Csaba: En effet. En désignant nommément ces gens-là et en indiquant que nous les considérons comme des défenseurs des droits de la personne, nous en faisons, d'une certaine manière, une cible potentiellement plus précieuse pour le régime du pays qui les détient. On pourrait finir par les traiter encore plus mal parce qu'on sait que nous cherchons à les protéger.

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons maintenant à M. Brunelle-Duceppe. Vous avez six minutes.

[Français]

Alexis Brunelle-Duceppe (Lac-Saint-Jean, BQ): Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins de leur présence pour l'étude de ce projet de loi, qui est appuyé par le Bloc québécois. Je m'adresse maintenant à tous les témoins.

Nous aimerions peut-être avoir quelques explications. Nous avons notamment des préoccupations à l'égard de l'application du projet de loi tel qu'il est rédigé, et je pense déjà que les gens sont disposés à ce que nous travaillions un peu plus sur celui-ci pour l'améliorer.

Le projet de loi prévoit la production d'un rapport annuel comprenant notamment des informations sur les prisonniers politiques et sur les communications du gouvernement avec les familles et auprès de la société civile.

Sur le plan administratif ou opérationnel, comment vos ministères envisagent-ils la collecte, la validation et la diffusion des informations, notamment en ce qui concerne l'interaction avec les familles? C'est surtout cet élément qui est le plus important pour nous.

Angelica Liao-Moroz: Je vous remercie de la question.

Premièrement, le gouvernement encourage la publication de rapports transparents et pertinents sur les efforts déployés par le Canada pour faire progresser les droits de la personne à l'échelle internationale.

[Traduction]

Un tel rapport annuel, selon nous, devrait vraiment être une occasion de se concentrer sur nos priorités stratégiques globales en matière de droits de la personne, sur nos actions et sur les résultats.

Vous avez demandé quel niveau d'effort il faudrait déployer. Le libellé actuel du projet de loi nous oblige à fournir non seulement une liste des défenseurs individuels qui sont détenus à l'étranger, mais aussi des détails sur leur situation — vous avez évidemment lu le projet de loi — et notamment sur la fréquence à laquelle nous sommes intervenus auprès du gouvernement local. Il y aurait énormément de ressources et d'efforts à déployer pour surveiller constamment ces cas, vérifier ces renseignements et, du strict point de vue de la gestion de l'information, assurer l'intégrité, la protection de la vie privée et la sécurité de ces données.

La raison pour laquelle nous aimerions le recadrer en tant que rapport sur les priorités plus générales du Canada en matière de droits de la personne, c'est que c'est une façon de montrer l'éventail complet du travail que nous faisons, qu'il s'agisse de zones géographiques particulièrement préoccupantes, ou de défenseurs des droits de la personne, de répression transnationale ou d'autres tendances; que nous le fassions dans le contexte d'un engagement de pays à pays ou dans le cadre de notre travail aux Nations unies; qu'il s'agisse de financer des programmes pour la société civile et les défenseurs des droits de la personne, d'imposer des conséquences telles que des sanctions à des pays qui ont un bilan peu reluisant en matière de droits de la personne, ou de concrétiser notre engagement envers la société civile.

Selon notre évaluation, et pour les raisons déjà expliquées — principalement en ce qui concerne la sécurité et la protection de la vie privée de la personne —, une façon de le faire serait peut-être de mettre en lumière ce que nous appelons des « cas emblématiques » de personnes à l'étranger qui témoignent d'une tendance plus générale à l'égard d'un enjeu particulièrement préoccupant, plutôt que d'entrer dans les détails et de procéder au cas par cas.

• (1555)

[Français]

Alexis Brunelle-Duceppe: Je comprends. Or votre réponse est beaucoup plus large que ce que je voulais. Je vous demanderais d'être plus précise concernant l'interaction avec les familles. C'est ce qui m'intéresse le plus présentement, parce que ce projet de loi permettrait la divulgation d'information tout en laissant au ministre la possibilité d'exclure, à la demande des familles, certains éléments. J'ai de petites craintes à cet égard.

Est-ce qu'il ne serait pas préférable que le projet de loi prévoie l'obtention du consentement des familles des prisonniers politiques

avant la publication des noms ou d'autres informations dans le rapport annuel?

J'aimerais savoir ce que ça impliquerait si on ajoutait cet élément de consentement préalable des familles. Est-ce que ça compliquerait votre travail ou est-ce que ça le faciliterait?

Est-ce qu'il ne serait pas préférable de procéder de la sorte, c'est-à-dire le contraire de ce qui est prévu présentement dans le projet de loi, d'avoir le consentement préalable des familles avant de divulguer quelque information que ce soit et de ne pas laisser ça entre les mains de la ministre, par exemple?

Robert Brookfield: Je pense que ma collègue pourra vous en dire davantage, mais le problème est que, même avant que ce changement ait lieu, on prévoit qu'on ne pourra pas divulguer beaucoup de noms. On ne sait pas si on pourra trouver l'information, si on pourra parler à quelqu'un de la famille. Ce n'est pas clair. Est-ce que ce sera la sœur, le frère, le père? Il n'y aura pas de décision relative à la divulgation de l'information puisqu'elle sera difficile à trouver et qu'il y aura toujours la crainte que quelqu'un ne soit pas d'accord, qu'il s'agisse d'une personne ici ou du prisonnier.

Alexis Brunelle-Duceppe: Oui, mais il y a quand même beaucoup de familles qui approuveraient une telle chose. Plusieurs de mes collègues travaillant justement avec des familles de prisonniers politiques nous demandent ça, en fait.

Cela dit, il y a aussi des familles qui nous demandent de travailler davantage en coulisse et de ne pas rendre ça public. Des fois, on essaie d'abord tout ce qui peut être fait en privé. Ensuite, si ça ne fonctionne pas, on décide de rendre ça public en braquant les projecteurs sur un cas bien précis.

Je pourrais mentionner plein de cas. Celui de Raif Badawi en est un. Jimmy Lai en est un autre. Plusieurs familles essaient au début d'utiliser les voies privées. Ce fut le cas pendant longtemps pour les deux Michael, avant qu'on rende finalement l'information publique.

Ma question est assez simple. Je pense qu'on ne devrait pas nécessairement laisser ça entre les mains de la ministre et qu'on devrait plutôt avoir le consentement préalable. Je comprends vos inquiétudes concernant la manière de procéder et au sujet de qui décide quoi à l'intérieur d'une famille, mais il doit bien y avoir un moyen d'installer des paramètres qui nous dirigent justement vers une prise de décision assez évidente, à un certain moment, pour des cas qui ne sont pas si compliqués, dans un sens.

Est-ce que vous me suivez?

[Traduction]

Le président: Il faudrait que la réponse soit très brève, car nous manquons de temps.

[Français]

Angelica Liao-Moroz: Je vous remercie de la question.

Vous avez raison lorsque vous dites qu'il est toujours préférable d'avoir le consentement de l'individu ou de la famille. Toutefois, je dirais qu'il y a d'autres principes que nous devons suivre.

[Traduction]

Les autres principes se rapportent à... Nous devons déterminer s'il convient de divulguer l'identité et la situation d'une personne, qu'elle y consente ou non, et si cela mettra sa sécurité en danger, pour un certain nombre de raisons que je pourrai expliquer plus tard.

Le président: Merci.

Monsieur Bezan, vous avez cinq minutes.

James Bezan: Merci, monsieur le président.

Je veux revenir sur ce point. Seriez-vous opposés à ce qu'il y ait à la fois une définition de « défenseurs des droits de la personne » et une définition de « prisonniers d'opinion »? Que ce soit cela ou quelque chose...?

Angelica Liao-Moroz: Pas nécessairement. D'emblée, tant que nous avons une définition plus large des défenseurs des droits de la personne, comme je l'ai dit, afin que nous puissions être aussi inclusifs que possible, nous pourrions reconnaître que...

James Bezan: J'aimerais que vous me disiez une chose concernant les défenseurs des droits de la personne. Je regarde la définition d'Affaires mondiales Canada à ce sujet pour savoir qui ils sont. On dit qu'un défenseur des droits de la personne est:

... quelqu'un qui, individuellement ou avec d'autres, agit pour promouvoir ou protéger les droits de la personne.

Les défenseurs des droits de la personne documentent et attirent l'attention sur les violations et les abus de tout acteur, y compris:

les gouvernements

les entreprises

les acteurs non étatiques...

C'est ainsi que vous les définissez, mais que faites-vous des personnes qui sont arrêtées, détenues et, souvent, stérilisées, comme les Ouïghours, les adeptes du Falun Dafa et les moines tibétains?

Ils sont tous ostracisés, poursuivis et exécutés en raison de leurs croyances religieuses. Ce n'est pas qu'ils se battent pour la liberté. Ils ne correspondent pas à notre définition de « défenseurs des droits de la personne ».

• (1600)

Angelica Liao-Moroz: Non, et je dirais que ce n'est pas nécessairement parce qu'ils ne correspondent pas à une définition en tant que défenseurs des droits de la personne qu'ils ne défendent pas d'autres intérêts.

Si je peux d'abord répondre à votre première question, je ne pense pas que nous serions contre l'inclusion de la sous-catégorie des « prisonniers d'opinion ». Ce n'est pas parce que le terme me déplaît. Comme je l'ai dit, il s'agit en fait de ratisser beaucoup plus large.

L'exemple que vous venez de décrire, dans lequel une personne défend pacifiquement ses droits, indépendamment, dans ce cas-ci, du droit à la liberté de religion ou de croyance, serait considéré comme un cas de défense des droits de la personne.

James Bezan: Oui, mais ils se font arrêter en raison de leurs croyances. Ils ne font que pratiquer leur foi.

Il y a aussi des gens comme Vladimir Kara-Murza, qui a défendu la démocratie. À l'heure actuelle, cela tombe peut-être sous la rubrique « défenseur des droits de la personne », mais je pense que l'expression « prisonniers d'opinion » conviendrait mieux. Je crois que nous devrions peut-être interpellier mes collègues d'en face lorsque nous commencerons à travailler sur des amendements et envisager de faire une combinaison en nous assurant que les deux termes sont utilisés, afin que nous soyons suffisamment inclusifs et précis pour que personne ne passe entre les mailles du filet.

Cela vous conviendrait-il?

Angelica Liao-Moroz: Oui, et la seule chose que j'ajouterais, c'est que dans ce cas, quelqu'un qui exerce sa liberté de religion ou de croyance... Cela ne veut pas dire que nous ne défendons pas ce genre de droits. Nous le faisons bel et bien.

Par exemple, le Canada dirige depuis longtemps le Groupe de contact international sur la liberté de religion ou de conviction, qui travaille avec plus de 20 États, les Nations unies et d'autres instances pour s'assurer que ces enjeux sont à l'avant-plan lorsqu'il est question des droits de la personne.

Il y a de nombreuses façons de s'y prendre. Je comprends votre point de vue suivant lequel une personne détenue ne doit pas être abandonnée à son triste sort... Je pense que nous serions prêts à y réfléchir pour nous assurer d'être aussi inclusifs que possible.

James Bezan: En ce qui concerne les préoccupations en matière de protection de la vie privée liées au signalement — et je comprends que certaines familles souhaitent l'éviter —, dans mes conversations avec Michael Kovrig... Je sais que Brandon Silver est le prochain témoin que nous entendrons, et il parlera sans doute des commentaires d'Irwin Cotler sur l'importance de mettre ces choses en lumière. Michael Kovrig et Vladimir Kara-Murza m'ont dit que si leur situation n'avait pas été mise au jour et qu'ils avaient été oubliés derrière les barreaux, ils auraient fort probablement été exécutés.

Comment pouvons-nous trouver un équilibre? Nous savons que la lumière du jour est le meilleur désinfectant. Comment pouvons-nous braquer les projecteurs sur les gouvernements qui essaient vraiment de réprimer les personnes qu'ils ont capturées et emprisonnées en raison de leurs croyances politiques ou religieuses? Jimmy Lai en est un autre, comme l'a dit mon collègue, M. Brunelle-Duceppe. Comment pouvons-nous nous assurer de mettre ces gens-là sur la sellette? Sinon, la situation pourrait empirer. Qui sait?

Angelica Liao-Moroz: C'est tout à fait juste. Si vous me le permettez, j'aimerais apporter quelques précisions à ce que j'ai dit précédemment.

Vous avez tout à fait raison de dire qu'il y a des cas où il s'avère utile de braquer les projecteurs sur les gens. Dans bon nombre de ces situations, nous aimons également travailler avec des partenaires. L'union fait la force. Ainsi, on met un cas davantage en lumière. Je peux vous donner un exemple. Vous avez mentionné Jimmy Lai. Récemment, au Conseil des droits de l'homme, nous nous sommes associés à la Nouvelle-Zélande, à l'Australie et à d'autres partenaires pour mettre au jour les derniers éléments concernant cette affaire.

Ce que nous essayons de dire, c'est que si l'on adopte une approche globale, selon laquelle il nous faudrait dresser une liste détaillée incluant le nom des personnes et les circonstances de leur détention, il y a, à notre avis, des situations dans lesquelles le fait de braquer les projecteurs sur ces personnes, qu'elles aient donné leur consentement ou non, pourrait se retourner contre nous. L'État hôte pourrait exercer des représailles.

Le président: Merci.

Nous passons au député Oliphant.

Vous disposez de cinq minutes.

L'hon. Robert Oliphant (Don Valley-Ouest, Lib.): Avant de commencer, j'invoque le Règlement. Je ne voulais pas interrompre la personne précédente.

Je voudrais que l'on me confirme — et je crois ne pas me tromper — qu'il serait inapproprié de ma part de m'exprimer au sujet des discussions que nous avons eues à huis clos sur le projet de loi précédent concernant les définitions de « défenseurs des droits de la personne » ou de « prisonniers d'opinion » et des choses sur lesquelles nous nous sommes entendus la dernière fois, parce que c'était dans le cadre d'une réunion à huis clos. Je ne peux pas en parler au cours de la présente réunion. Ai-je raison?

• (1605)

Le président: Vous avez raison.

L'hon. Robert Oliphant: Pourrai-je en parler au cours d'une réunion à huis clos à une date ultérieure?

Le président: Je crois que oui.

L'hon. Robert Oliphant: L'étude article par article a eu lieu à huis clos.

Une voix: Ce n'était pas le cas. J'ai consulté le compte rendu.

L'hon. Robert Oliphant: Oh, ce n'était pas à huis clos. D'accord, alors je peux...

Il y a eu des discussions entre les partis à ce sujet à ce moment-là et je pensais que nous étions parvenus à un consensus. Je vais vouloir consulter le compte rendu...

Le président: Si ce n'était pas à huis clos...

L'hon. Robert Oliphant: ... juste pour m'en assurer. Je suis très prudent en ce qui concerne le privilège sur ces questions, alors je veux être très prudent. Merci.

Je remercie les témoins non seulement de comparaître aujourd'hui, mais aussi d'être revenus. Merci aussi pour le travail que vous accomplissez tous les jours.

Madame Csaba, combien y a-t-il de cas consulaires par année, environ?

Kati Csaba: Tous types confondus, nous traitons plus de 7 000 cas consulaires par année.

L'hon. Robert Oliphant: Combien y a-t-il de cas complexes et problématiques qui nécessitent diverses interventions à un niveau supérieur?

Kati Csaba: Ces plus de 7 000 cas comprendraient toute situation plus complexe que, par exemple, un renouvellement de passeport. Parmi ces cas, le nombre serait bien moindre. En réalité, tout dépend du pays.

L'hon. Robert Oliphant: S'agirait-il d'environ 600 cas par année?

Kati Csaba: Disons que c'est à peu près cela.

L'hon. Robert Oliphant: Pour les cas complexes qui concernent une peine d'emprisonnement ou la menace de la peine capitale, serait-ce 100 par année?

Kati Csaba: Pour les cas où il y a une menace de peine capitale, je dirais qu'il y en a moins d'une trentaine.

L'hon. Robert Oliphant: D'accord. Cependant, ce sont des cas complexes que vous devez suivre et qui nécessitent une attention particulière de votre part, avec des ressources limitées.

Ai-je également raison de supposer que nous accordons la priorité aux citoyens canadiens dans le cadre de nos services consulaires?

Kati Csaba: Tout à fait. Les services consulaires ne sont accessibles qu'aux citoyens canadiens.

L'hon. Robert Oliphant: Dans nos missions, ce serait également une priorité pour nous.

Kati Csaba: Oui.

L'hon. Robert Oliphant: Nous serions alors très prudents avant d'entreprendre quoi que ce soit qui pourrait nuire au travail que nous accomplissons pour des citoyens canadiens. On a fait valoir que nous devrions faire preuve de prudence dans nos interventions stratégiques à l'égard de défenseurs des droits de la personne ou de prisonniers d'opinion qui ne sont peut-être pas citoyens canadiens, si de telles interventions risquaient de mettre en danger un citoyen canadien...

Nous aidons aussi des personnes qui font de mauvaises choses. Il ne s'agit peut-être pas de prisonniers d'opinion. Il peut s'agir de malfaiteurs incarcérés, mais nous les aidons quand même.

Kati Csaba: Tout à fait. Nous voulons continuer à offrir autant d'assistance consulaire que possible et à défendre le bien-être de ces personnes.

L'hon. Robert Oliphant: Selon vous, l'établissement d'une liste des activités par pays et par nom de personne pourrait compromettre ce travail.

Kati Csaba: À notre avis, cela pourrait en effet compromettre ce travail et mettre en danger d'autres Canadiens détenus dans le même pays. Ils seraient eux aussi touchés par le mécontentement que le pays pourrait éprouver du fait que nous l'avons nommé publiquement.

L'hon. Robert Oliphant: Lorsqu'il est question d'un cas consulaire et de membres de la famille qui ne sont pas eux-mêmes touchés, quelle capacité d'action la famille a-t-elle par rapport à la personne?

Kati Csaba: Je vous remercie de me donner l'occasion d'en parler, car je souhaite soulever un point important à propos de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Tout citoyen canadien qui est arrêté à l'étranger et qui pourrait entrer dans cette catégorie — ou non — est alors considéré comme un client consulaire et la Loi sur la protection des renseignements personnels s'applique. Aux termes de cette loi, un membre de la famille ne peut autoriser la divulgation de renseignements personnels. Seul le client consulaire peut le faire.

L'hon. Robert Oliphant: Si la famille de Jimmy Lai a décidé de porter l'affaire à la connaissance du public ou si Jimmy Lai l'a fait, c'est quelque chose de différent du fait que le gouvernement du Canada rende public ce que nous faisons pour soutenir Jimmy Lai pendant son incarcération.

Kati Csaba: En effet, bien que Jimmy Lai ne soit pas un citoyen canadien. Oui.

L'hon. Robert Oliphant: Des membres de sa famille sont Canadiens. Nous nous inquiétons pour lui. Nous avons soulevé la question à plusieurs reprises dans les plus hautes sphères, tant à l'échelle internationale que dans un cadre bilatéral. Cependant, c'est sa famille qui a choisi d'en parler, et c'était son choix personnel à lui, comme il l'a lui-même indiqué à plusieurs reprises.

Kati Csaba: Il y a eu des cas où nous avons choisi d'en parler très ouvertement. On a déjà mentionné les deux Michael. Dans cette situation, le gouvernement a estimé que c'était dans l'intérêt de ces deux hommes de le faire. Ils nous ont donné la permission de parler de leurs cas publiquement, car nous étions en contact avec eux en Chine, et c'est ce que nous avons fait.

L'hon. Robert Oliphant: On parle de décisions stratégiques qui sont prises au cas par cas et non d'une décision générale ou universelle.

Kati Csaba: Tout à fait.

L'hon. Robert Oliphant: Une exigence générale ou universelle en ce sens pourrait restreindre notre capacité d'adopter une approche stratégique, pays par pays, voire de faire appel à un pays tiers si nous estimions qu'il a de meilleures relations avec le pays hôte. Nous pourrions préférer faire appel à lui, plutôt que de nous en charger nous-mêmes, afin de trouver une voie plus efficace. Ai-je raison?

• (1610)

Kati Csaba: Oui, vous avez raison.

L'hon. Robert Oliphant: Nous procédons souvent ainsi.

En ce qui concerne la répression transnationale, je suis ravi que vous vous penchiez sur la question et que peut-être vous en élargissiez la portée. Nous pourrions essayer de proposer un amendement. Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas présenté de mesure législative allant dans ce sens?

Le président: Il faudra répondre brièvement.

Robert Brookfield: En tant qu'humble fonctionnaire, je ne pense pas qu'il m'appartienne de dire ce que le gouvernement ou le Parlement aurait dû ou n'aurait pas dû faire.

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons maintenant au député Alexis Brunelle-Duceppe.

Vous disposez de deux minutes et demie.

[Français]

Alexis Brunelle-Duceppe: Merci.

J'aurais aimé poser la question de M. Oliphant à M. Oliphant. C'est fantastique. Nous vivons dans un drôle de monde, des fois.

En ce qui concerne la partie de la Loi sur la radiodiffusion qui est touchée par le projet de loi C-219, la version anglaise est identique à celle du projet de loi C-281 qui avait été présenté lors de la dernière législature. Par contre, la version française de la partie du projet de loi C-219 concernant la Loi sur la radiodiffusion est légèrement différente.

Avez-vous remarqué cette différence? Voyez-vous des écarts qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur l'interprétation juridique?

Charlene Budnisky (directrice principale, Politiques réglementaires et législatives en matière de communication, ministère du Patrimoine canadien): Je vous remercie de la question.

Nous pourrions y réfléchir. Nous aimons toujours avoir une traduction complète et correcte. Je vous remercie d'avoir soulevé ce point. Cela nous permettra d'en discuter.

Alexis Brunelle-Duceppe: Le cas échéant, vous recommanderiez que nous ajustions ça pour que ce soit fidèle à l'esprit de ce qui a été écrit. C'est parfait. Nous ferons ça lorsque nous serons rendus à l'étude article par article. Je pense qu'il y aura consensus.

Pour votre gouverne, dans les projets de loi C-219 et C-281, la version anglaise de la partie portant sur la Loi sur la radiodiffusion est pareille, mais pas la version française. C'est facile à vérifier pour vous.

Robert Brookfield: Comme je le disais dans mon allocation d'ouverture, il y a des problèmes dans le texte en anglais aussi.

Si jamais on corrige le texte en français, il faudrait également le faire pour le texte en anglais. Ça devrait être égal.

Alexis Brunelle-Duceppe: C'est une autre excellente réponse.

Continuons à parler de la Loi sur la radiodiffusion. Il y a quand même des préoccupations sur le plan de la liberté d'expression et des obligations internationales du Canada.

Comment ces mesures s'inscrivent-elles dans le cadre juridique existant, notamment en matière de liberté d'expression et de droits fondamentaux?

Charlene Budnisky: C'est vraiment une bonne question.

Si vous me le permettez, je vais l'expliquer en anglais.

[Traduction]

Par ailleurs, si possible, j'aimerais revenir un peu en arrière à cet égard pour replacer les choses dans leur contexte.

La liberté d'expression est un aspect très important. Cela nous ramène à toute la discussion sur le concept de vulnérabilité à une influence considérable, qui est extrêmement ambigu. On ne fournit pas vraiment d'orientations claires au CRTC. En fin de compte, cela pourrait avoir des répercussions sur la liberté d'expression en créant un effet dissuasif qui amènerait des radiodiffuseurs canadiens à éviter et à limiter la distribution de programmation non canadienne ou, en fait, à ne pas nouer de relations commerciales avec des radiodiffuseurs ou d'autres entreprises connexes, même lorsqu'il n'y a aucune indication d'influence quelconque, afin d'éviter tout risque de non-conformité.

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons maintenant au député James Bezan.

Vous disposez de cinq minutes.

James Bezan: Merci.

Je vais poursuivre sur cette lancée et me pencher de plus près sur ces questions.

Je suis un défenseur de la liberté. C'est pourquoi j'ai présenté le projet de loi. Nous défendons la liberté de tous partout dans le monde. Bien sûr, la liberté d'expression était au cœur de nos préoccupations lors des discussions que nous avons eues à l'interne avant que je présente le projet de loi.

Je pense que nous sommes assez clairs: lorsque la Chambre ou le Sénat formule une recommandation concernant un pays qui commet des atrocités ou un génocide, nous le dénonçons. Regardez combien de temps il nous a fallu pour faire retirer RT, Russia Today, des ondes. Ce genre de choses devrait se faire plus rapidement. Si nous décidons d'imposer des sanctions à un radiodiffuseur parce qu'il sert de machine de propagande à un régime corrompu qui commet de graves violations des droits de la personne, ne devrions-nous pas alors automatiquement, par ce processus, le faire retirer de nos ondes?

N'est-ce pas ce que dit clairement le projet de loi, plutôt que de semer la confusion au sujet de la liberté d'expression?

• (1615)

Charlene Budnisky: C'est une très bonne question en ce sens que nous devons savoir quels sont les pouvoirs réglementaires du CRTC, ainsi que les services de programmation non canadiens dont il est question, je pense, lorsque nous discutons de l'objectif du projet de loi visant à empêcher la prolifération de propagande dans le système canadien de radiodiffusion.

Si vous me le permettez, je vais d'abord parler des aspects réglementaires, puis du processus de détermination des services de programmation non canadiens autorisés.

James Bezan: Le temps est compté. Faisons comme si c'était la période des questions à la Chambre.

Charlene Budnisky: Oui, je serai très rapide. C'est bien.

Le projet de loi n'aurait de répercussions directes que sur les radiodiffuseurs autorisés. Il s'agit de radiodiffuseurs qui sont la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien. Le projet de loi n'a aucune incidence sur le processus d'autorisation du CRTC pour ce qui est des diffuseurs en ligne ou des services non canadiens, car ce ne sont pas des radiodiffuseurs autorisés.

Le CRTC a le pouvoir d'ajouter des services non canadiens à une liste approuvée, soit la liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution, ou d'en retirer de cette liste. Il ne s'agit pas d'accorder une licence, mais simplement d'autoriser la distribution au Canada.

James Bezan: Expliquez-moi comment cela fonctionne, alors, dans le cas de RT. Elle diffusait son contenu par l'intermédiaire de câblodistributeurs canadiens. A-t-elle dû obtenir une licence pour ce faire?

Charlene Budnisky: Non, elle n'a pas eu à obtenir une licence. Elle figurait sur la liste de services de programmation et de stations approuvés pour distribution.

Voici un autre...

James Bezan: Alors, comment la directive a-t-elle été émise pour que les entreprises de distribution par câble et par satellite la retirent des ondes?

Charlene Budnisky: Dans le cadre de son processus, le CRTC tient une audience pour déterminer si une station ou une chaîne comme RT TV devrait figurer sur la liste de services de programmation et de stations approuvés pour distribution. Il peut ajouter des chaînes à cette liste ou en retirer.

James Bezan: Quand on examine le cas de la Chine communiste, nous avons déjà qualifié de génocide ce qu'elle fait subir aux Ouïghours.

Voulez-vous dire que, pour diffuser son contenu sur les ondes canadiennes, CCTV, soit la télévision centrale de Chine, n'a pas besoin de licence et que ce sont les entreprises qui ont pris la décision?

Charlene Budnisky: Ce sont les radiodiffuseurs canadiens autorisés qui peuvent choisir des services de programmation qui figurent sur la liste de services de programmation approuvés pour distribution au Canada.

Il y a également un point très important à ajouter, à savoir que même si des chaînes sont exclues de la liste — comme celles de CCTV ou CGTN —, le fait est que si le service de programmation est disponible en ligne ou sur un site Web, les Canadiens peuvent toujours accéder au contenu.

James Bezan: Nous avons précisément laissé cela de côté.

Pour revenir aux préoccupations en matière de protection de la vie privée, cette semaine est la Semaine de la responsabilisation de l'Iran et nous braquons les projecteurs sur un certain nombre de prisonniers d'opinion et de défenseurs des droits de la personne — les deux — en Iran. Certains d'entre eux ont des liens avec le Canada, d'autres non.

En nous engageant dans cette voie, nous nous battons pour des personnes qui sont reconnues pour leur engagement en faveur du mouvement Femmes, Vie, Liberté, qui s'opposent au régime et qui sont arrêtées. Avant le début de la guerre, 50 000 personnes ont été arrêtées dans les rues de Téhéran.

Lorsqu'il y a des liens avec le Canada — peut-être les gens ont-ils la double nationalité ou sont-ils résidents permanents —, quelle est l'incidence sur notre capacité à garantir la transparence? Les familles veulent que l'on mette les choses en lumière, mais comment pouvons-nous nous assurer que cela se fait sans soulever de préoccupations en matière de vie privée?

Le président: Je vais vous demander de répondre très brièvement.

Angelica Liao-Moroz: Merci.

Je pourrais commencer, puis céder la parole à ma collègue pour ce qui est...

Le président: Non, ce ne sera pas possible. Vous devrez terminer, s'il vous plaît.

Angelica Liao-Moroz: Puisque ma collègue a déjà parlé des aspects liés aux services consulaires pour les Canadiens, je vais peut-être me concentrer sur les autres aspects.

Nous avons parlé de conséquences imprévues. Imaginons que nous ayons le consentement d'une personne ou de sa famille et qu'elle souhaite que nous rendions l'affaire publique ou que nous soulevions la question auprès du gouvernement hôte. C'est certainement un élément à prendre en considération. C'est l'un des trois principaux éléments à prendre en compte lorsque nous réfléchissons à la manière d'obtenir la libération des gens et de les défendre.

Le deuxième élément est que les droits de la personne sont universels. Ils s'appliquent à tous. Je pense que c'est une idée que tout le monde comprend.

Le dernier principe est que nous ne devons pas mettre les gens davantage en danger. En fin de compte...

• (1620)

Le président: Je suis désolé, mais nous allons devoir nous arrêter là.

La parole est maintenant à M. Guilbeault.

Vous disposez de cinq minutes.

[Français]

L'hon. Steven Guilbeault (Laurier—Sainte-Marie, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins.

J'aimerais revenir sur la question de la Loi sur la radiodiffusion, et particulièrement sur deux éléments.

Madame Budnisky, vous avez commencé tout à l'heure à nous donner des explications et j'aimerais que vous nous en disiez davantage. Vous pouvez le faire en anglais.

Évidemment, le CRTC a des pouvoirs sur les diffuseurs traditionnels, mais pas sur les médias en ligne. J'aimerais vous entendre nous parler de cet élément, puisque beaucoup de cette propagande, qu'on pourrait chercher à arrêter au moyen du genre d'article dont on parle dans ce projet de loi, se fait de plus en plus dans les médias en ligne, sur les médias sociaux. Les pouvoirs du CRTC seraient donc excessivement limités si on essayait de contenir ça, si c'est l'objectif qu'on poursuit.

Charlene Budnisky: Oui, absolument. Vous l'avez bien expliqué. Les pouvoirs du CRTC sont limités en ce sens que ça s'applique seulement aux radiodiffuseurs traditionnels, comme vous l'avez dit.

[Traduction]

C'est tout à fait exact. Cela ne s'applique qu'à des radiodiffuseurs traditionnels. Ce sont des radiodiffuseurs appartenant à des Canadiens et sous contrôle canadien.

Comme je l'ai déjà dit, il ne s'agit pas de diffuseurs en ligne. Ce ne sont pas des services de programmation non canadiens que le CRTC contrôle ou autorise. Ce n'est que par la liste approuvée des services non canadiens pour la distribution que de telles décisions sur la programmation seraient prises, et ce contenu serait ensuite repris par les radiodiffuseurs traditionnels canadiens.

[Français]

L'hon. Steven Guilbeault: Ainsi, si on voulait essayer de mettre en place un régime pour tenter de freiner ou de limiter la capacité de certains pays de mettre de l'avant cette propagande, comme mon collègue du Parti conservateur en parlait plus tôt, ça nous prendrait un régime complètement différent qui s'adresserait notamment et précisément aux médias sociaux, aux médias en ligne, aux plateformes.

Charlene Budnisky: Oui, vous avez raison. Il faudrait effectivement apporter plusieurs sortes d'amendements à ce projet de loi, ou peut-être avoir une loi complètement différente, pour encadrer tout ce que vous avez proposé.

L'hon. Steven Guilbeault: Monsieur le président, j'ai des problèmes avec ma gorge. J'ai posé les questions que j'avais à poser. Si quelqu'un du côté des libéraux voulait prendre mon temps de parole, je m'arrêtera ici.

Alexis Brunelle-Duceppe: C'est parfait. Je vais le prendre, monsieur Guilbeault.

[Traduction]

Le président: Allez-y.

[Français]

L'hon. Steven Guilbeault: Je ne savais pas que M. Brunelle-Duceppe avait changé d'allégeance politique.

C'est à mes collègues libéraux que j'ai proposé ça, cher monsieur Brunelle-Duceppe.

[Traduction]

Le président: M. Oliphant va prendre votre temps de parole.

L'hon. Robert Oliphant: Pour en revenir aux aspects positifs du projet de loi, et je pense qu'il y en a plusieurs, ainsi qu'à ses aspects problématiques, ne serait-il pas plus simple pour nous de rédiger un

nouveau projet de loi? Autrement, pensez-vous qu'il est possible d'améliorer le projet de loi, étant entendu que nous avons des objectifs communs: défendre les droits de la personne dans le monde, montrer que le Canada défend les droits de la personne à l'échelle mondiale et apporter une aide concrète aux défenseurs des droits de la personne? C'est ce que nous voulons faire.

Ce qui m'inquiète, c'est que certaines parties du projet de loi pourraient nuire à ce travail au lieu d'y contribuer. Je me demande si nous pouvons y remédier, comment nous pourrions le faire et s'il y a des éléments auxquels nous n'avons pas pensé et qui ne figurent pas dans le projet de loi, mais qui figuraient sur votre liste de souhaits à l'intention du gouvernement.

C'est l'occasion pour vous de dire aux parlementaires s'il y a quelque chose qui, selon vous, nous échappe et qui serait utile dans ce travail, qu'il s'agisse de la répression transnationale, des défenseurs des droits de la personne ou des prisonniers d'opinion, si nous devons nous limiter à cela. Comment devons-nous nous y prendre dans un monde difficile où certains régimes despotiques n'ont pas les mêmes valeurs que nous en matière de droits de la personne?

Y a-t-il des mesures que vous nous recommanderiez d'envisager?

● (1625)

Robert Brookfield: Je peux peut-être commencer, et mes collègues pourront ajouter quelque chose s'ils ont d'autres suggestions.

Comme j'ai tenté de le préciser dans ma déclaration préliminaire, ce projet de loi comporte deux éléments clés qui, à notre avis, sont essentiels. Comme mes collègues l'ont dit, nous pensons que la production de rapports sur les violations des droits de la personne serait très utile dans le cadre des contraintes que nous avons définies. Comme je l'ai mentionné, les éléments de ce projet de loi qui élargissent les critères pour lutter davantage contre la répression transnationale, ce qui permettrait à notre régime de sanctions d'être adapté à son objectif, seraient très utiles.

Il y a d'autres aspects, comme je l'ai expliqué dans ma déclaration préliminaire, qui posent des difficultés sur le plan de la procédure et qui entraveraient notre travail. Il serait bon de les supprimer.

Le président: Merci. Malheureusement, nous allons devoir passer à un autre intervenant.

Monsieur Chong, vous avez cinq minutes.

L'hon. Michael Chong (Wellington—Halton Hills-Nord, PCC): Merci, monsieur le président.

J'aimerais poser une question à Mme Budnisky au sujet des modifications à la Loi sur la radiodiffusion prévues dans le projet de loi.

Je suis d'accord avec vous pour dire que ces modifications ne règlent pas le problème concernant la chaîne Russia Today et d'autres radiodiffuseurs contrôlés par un État autoritaire, comme CGTN, car ce ne sont pas des radiodiffuseurs autorisés; ils figurent sur la « liste des stations et des services de programmation non canadiens approuvés pour distribution ».

Je comprends cet argument, mais ne seriez-vous pas d'accord pour dire qu'une façon de modifier la Loi serait de recourir à l'article 7 de la Loi sur la radiodiffusion? Il donne au ministre le pouvoir d'émettre des directives afin qu'un amendement soit présenté ou qu'une mesure soit prise pour instaurer une nouvelle politique de radiodiffusion d'application générale dans laquelle les radiodiffuseurs contrôlés par un État autoritaire ne figurent pas sur la « liste des stations et des services de programmation non canadiens approuvés pour distribution ».

Ne pensez-vous pas que c'est la bonne façon de procéder?

Charlene Budnisky: Je vais revenir en arrière. J'aimerais parler de la chaîne de télévision Russia Today et de ce qui s'est passé dans cette affaire.

L'hon. Michael Chong: Je sais ce qui s'est passé. On a émis une directive en vertu de l'article 15. En gros, cela a poussé le CRTC à agir; il a tenu une audience et conclu que cette chaîne devait être retirée des ondes.

Je pense que nous devons nous montrer un peu plus fermes à l'égard des radiodiffuseurs contrôlés par un État autoritaire. Il n'y a pas que Russia Today. La chaîne CGTN aurait dû être retirée des ondes en même temps. C'est pourquoi je propose de recourir à l'article 7, ou à une disposition dérivée de celui-ci. L'intention des rédacteurs du projet de loi était de retirer de nos ondes les radiodiffuseurs contrôlés par un État autoritaire.

Je ne suis pas d'accord avec vous sur un point: ce n'est pas comme avec Internet, car des décisions de la Cour suprême rendues il y a longtemps établissent que le système de radiodiffusion, réglementé par le CRTC, est une entité publique. Il appartient au gouvernement du Canada, et nous ne sommes pas tenus de permettre aux radiodiffuseurs contrôlés par un État autoritaire d'utiliser des ondes publiques, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Cette situation est très différente de ce qui se passe avec Internet, la publication de livres ou de journaux ou la distribution de matériel. Il est question ici d'ondes publiques. Elles appartiennent à la population et au gouvernement du Canada. À mon avis, le gouvernement du Canada a tout à fait le droit de déterminer ce qui peut être diffusé ou non sur ces ondes. C'est pourquoi il existe depuis des décennies une politique sur le contenu canadien. Il n'y a rien de tel pour les journaux ou d'autres formes de médias privés. C'est une distinction que je tiens à faire.

Charlene Budnisky: Avec l'article 7, nous émettrions une directive stratégique qui resterait en vigueur indéfiniment jusqu'à ce qu'elle soit abrogée, ou rétablie, de quelque façon que ce soit.

Oui, je suppose que l'on pourrait émettre une ordonnance en vertu de l'article 7, mais il s'agit en réalité d'une approche très directe, voire sévère, pour retirer des ondes un service de programmation non canadien.

L'article 15 n'est pas aussi permanent. Il est moins prescriptif. Il a toutefois son utilité dans le cas de la chaîne Russia Today. Vous avez vous-même dit que cette chaîne a été retirée des ondes presque immédiatement après qu'une directive a été émise en vertu de cet article.

Il y a différentes façons de procéder. L'approche souhaitée, dans ce cas, serait quelque chose d'un peu moins prescriptif.

• (1630)

L'hon. Michael Chong: Lorsque la directive en vertu de l'article 15 a été émise, je ne m'attendais à aucun autre résultat que celui qui s'est produit après l'audience. Pour être franc, lorsque le ministre du Patrimoine canadien émet une directive de ce genre, les attentes à l'égard du CRTC sont assez claires. Voilà mon commentaire à ce sujet.

Il y a une distinction à faire ici. Les ondes publiques sont attribuées au moyen de licences, et nous avons défini, il y a longtemps, des orientations éditoriales ou de contenu, les règles sur le contenu canadien étant les plus connues d'entre elles. La liberté d'expression est protégée, de façon générale, dans l'espace public de notre société, mais je pense que c'est une question distincte.

Nous vous sommes reconnaissants de vos commentaires à ce sujet. Vous avez souligné une modification importante qui devra être apportée au projet de loi si nous voulons retirer de nos ondes les radiodiffuseurs contrôlés par un État autoritaire.

Le président: Merci.

L'hon. Michael Chong: Merci, monsieur le président.

The Chair: Merci beaucoup. Nous allons revenir à M. Oliphant.

Vous avez cinq minutes.

L'hon. Robert Oliphant: Merci encore.

J'aimerais aborder les parties du projet de loi que je comprends le moins et que je connais le moins. Il s'agit des articles 8, 9, 16 et 17 concernant le CANAFE, la GRC, l'échange de renseignements et les exigences qui s'y rapportent.

Je ne sais pas ce qu'il en est, en ce moment, de l'échange de renseignements. Quels sont les éléments dont on manque à Affaires mondiales et qui pourraient faciliter l'imposition des sanctions? Quels problèmes cela pourrait-il causer?

Robert Brookfield: Comme vous le savez, les représentants du CANAFE et de la GRC ne sont pas ici. Je ferai donc de mon mieux pour vous transmettre ce que je crois être leur point de vue à ce sujet. À Affaires mondiales, nous travaillons en étroite collaboration avec le CANAFE et la GRC.

Le CANAFE a des pouvoirs très stricts quant aux renseignements qui peuvent être fournis ou non. En passant, il a récemment infligé une amende de 175 millions de dollars à une plateforme d'échange de cryptomonnaies en Colombie-Britannique, en partie parce qu'elle avait omis de signaler des transactions visées par des sanctions.

Cet organisme accomplit un travail très important et est soumis à des contraintes très précises, pour des raisons liées à la Charte et à la Constitution. Or, cette disposition n'est pas un outil d'application de la loi. Elle pose donc problème au CANAFE et à la GRC — c'est une préoccupation —, car elle les oblige, en quelque sorte, à jouer un rôle de juge, ce qui ne fait pas partie de leurs fonctions.

Nous travaillons également en étroite collaboration avec la GRC sur le plan de l'application de la loi. Par contre, la GRC n'est pas celle qui détermine, à titre d'exemple, si des gens sont en train de commettre un génocide.

L'hon. Robert Oliphant: Ce serait assez difficile. J'ai repensé à l'époque où j'étais dans l'opposition. Malheureusement, il y a eu des cas où des Canadiens ont été incarcérés en Syrie à cause de renseignements erronés fournis par la GRC. Ces renseignements n'ont pas été échangés de manière appropriée. Cela a entraîné des conséquences pour le gouvernement de l'époque, et des réparations ont été accordées.

Je suis très inquiet à l'idée de confier des activités qui ne sont pas liées à l'application de la loi ou aux opérations à ces deux organismes, qui sont des organismes d'application de la loi. Ils peuvent signaler des cas suspects, comme vous le dites. Ils peuvent affirmer qu'il y a un problème qui nécessite une attention particulière en ce qui concerne les sanctions, mais ont-ils l'expérience nécessaire pour déterminer les sanctions et le moment où elles doivent être imposées?

Robert Brookfield: Non.

L'hon. Robert Oliphant: Je ne pense donc pas avoir mal compris ce projet de loi. Je croyais ne pas bien le saisir, mais il me semble que ni la Police provinciale de l'Ontario ni les services de police municipaux ne formulent des recommandations sur certaines questions. Ils exercent leurs responsabilités dans le cadre de la loi et dans les limites de la séparation entre le gouvernement et les opérations policières ou un organisme indépendant du gouvernement comme le CANAFE. Je ne me trompe pas à ce sujet.

Robert Brookfield: Non. La GRC, tout comme le ministère de la Défense nationale, le SCRS et d'autres agences de renseignement, fournit des informations qui peuvent servir de base à nos activités, mais ce n'est pas elle qui prend les décisions. C'est la ministre des Affaires étrangères...

L'hon. Robert Oliphant: Oui. Nous devons obtenir... Le CST, le SCRS, la GRC et le CANAFE sont tous des sources de renseignements, mais les décisions sont prises à Affaires mondiales Canada.

Robert Brookfield: En fait, les décisions relèvent de la ministre des Affaires étrangères, et, plus précisément, du Cabinet.

L'hon. Robert Oliphant: Votre recommandation concernant un décret...

Robert Brookfield: Oui.

L'hon. Robert Oliphant: D'accord. C'est tout.

Merci.

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons maintenant à M. Brunelle-Duceppe.

Vous avez deux minutes et demie.

[Français]

Alexis Brunelle-Duceppe: Merci, monsieur le président.

Mesdames et messieurs, avez-vous des exemples de ce qui se fait à l'international concernant ce type de mesure législative?

Avez-vous fait un peu de recherche pour savoir si ça existe à l'international et, le cas échéant, pour savoir ce qui fonctionne bien et ce qui ne fonctionne pas pour des pays comme le Canada?

Bien sûr, je ne parle pas de pays dont le gouvernement est autoritaire et contrôle l'information.

• (1635)

Robert Brookfield: Comme je l'ai souligné, les États-Unis, le Royaume-Uni et même la Corée du Sud ont des outils en lien avec

leurs droits de la personne pour avoir des sanctions qui sont plus larges. Ce n'est pas lié à un pays.

Je ne sais pas si mes collègues peuvent parler des rapports concernant les droits de la personne ou d'autres choses qui sont liés à d'autres éléments de la loi.

Alexis Brunelle-Duceppe: Nous avons notamment soulevé des préoccupations à propos de la Loi sur la radiodiffusion, qui fait partie du projet de loi C-219, ou à propos du rapport annuel.

Est-ce que ça se fait dans d'autres pays? Ce n'est pas une question piège. C'est vraiment dans le but d'avoir de l'information.

Robert Brookfield: Si je regarde la réaction de mes collègues, la réponse courte est non, d'après ce que nous en savons. Veuillez m'en excuser.

Alexis Brunelle-Duceppe: D'accord.

Charlene Budnisky: Je n'ai pas de réponse pour l'instant. Je vais devoir faire un peu de recherche à ce sujet.

Alexis Brunelle-Duceppe: Nous aussi devons nous atteler à la tâche. Des fois, nous comptons sur vous pour faire notre travail à notre place, mais, visiblement, nous irons faire des recherches de notre côté.

Je vous sens très réticents en ce qui concerne tout le texte du projet de loi C-219 depuis le début de la réunion, aujourd'hui. Cela dit, beaucoup de députés ont appuyé ce texte pour qu'il nous soit envoyé ici, en comité.

N'y a-t-il pas une dissonance entre les gens qui travaillent au ministère, c'est-à-dire vous, et les parlementaires qui ont décidé d'envoyer ce texte en comité?

Robert Brookfield: Oui, peut-être. Beaucoup de détails dont nous n'avons pas parlé aujourd'hui portent sur des questions procédurales, notamment en ce qui a trait aux rapports.

Nous avons déjà beaucoup de travail de consultation à l'interne, de travail de recherche et de travail avec nos alliés pour rassembler l'information à mettre de l'avant pour préparer le litige. Toute étape qui s'ajoute à ça nous rend la vie plus difficile.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup de votre participation et de vos témoignages aujourd'hui. Nous vous en sommes tous très reconnaissants.

Nous allons maintenant suspendre brièvement la séance afin d'accueillir notre prochain témoin.

Merci.

• (1635)

(Pause)

• (1640)

Le président: La séance est ouverte.

J'aimerais maintenant souhaiter la bienvenue à notre témoin pour cette deuxième partie de la réunion.

Nous accueillons M. Brandon Silver, directeur de la politique et des projets au Centre Raoul Wallenberg pour les droits de la personne.

Bienvenue. Je vous invite maintenant à faire une déclaration préliminaire d'un maximum de cinq minutes.

Merci.

• (1645)

Brandon Silver (directeur de la politique et des projets, Centre Raoul Wallenberg pour les droits de la personne): Monsieur le président, honorables membres du Comité, je vous remercie de me donner l'occasion de comparaître devant vous aujourd'hui.

[Français]

C'est pour moi un grand plaisir de témoigner dans le cadre de l'étude du projet de loi C-219. Je veux remercier le député James Bezan d'avoir proposé ce projet de loi important, ainsi que le gouvernement de son appui en général. Cette approche démontre l'esprit d'unanimité qui a marqué l'adoption initiale de la loi de Magnitski en 2017.

[Traduction]

En effet, c'est le fondateur de notre institution, le professeur Irwin Cotler, qui a été le premier, en 2011, à proposer une loi de Magnitski — le projet de loi C-339 — alors qu'il était député. En 2013, il a cofondé et dirigé le Groupe interparlementaire Justice pour Sergueï Magnitski. En 2015, il a présenté une motion de consentement unanime, qui a été adoptée, réclamant l'adoption d'une loi de Magnitski. Toujours en 2015, il a proposé un projet de loi Magnitski sur la responsabilité internationale. En 2016, il a appuyé sans réserve l'important projet de loi parrainé par la sénatrice Andreychuk et le député James Bezan. Nous sommes heureux d'accorder notre solide appui au projet de loi C-219.

J'aimerais me concentrer sur les éléments de ce projet de loi qui, selon nous, sont particulièrement essentiels.

Premièrement, le fait de modifier la Loi sur les mesures économiques spéciales, ou LMES, afin d'en changer le titre abrégé pour la Loi sur les sanctions internationales de type Sergueï Magnitski rend non seulement hommage au sacrifice de Sergueï Magnitski, mais reflète également la réalité de notre régime de sanctions. Les violations des droits de la personne et la corruption ne constitueraient pas des infractions passibles de sanctions en vertu de la LMES sans l'adoption des modifications apportées à la loi de Magnitski en 2017. On compte 962 sanctions, parmi les 1 042 sanctions relatives aux violations des droits de la personne mises en œuvre par le Canada depuis que ces modifications ont été apportées en 2017, qui relèvent de la LMES. Ainsi, au pays, 92 % des sanctions de type Magnitski pour violation des droits de la personne ne sont en réalité pas mises en œuvre au titre de la loi de Magnitski.

Plus de 35 pays disposent désormais d'une loi de Magnitski. Par conséquent, dans un monde de plus en plus dangereux et divisé, ce simple changement de titre contribuera à simplifier la collaboration et à mettre fin à la confusion chez nos alliés et au sein de la société civile partout dans le monde. Cette modification reflète également la façon dont le gouvernement canadien a mis en œuvre ses cadres de sanctions pour violation des droits de la personne jusqu'à présent.

Deuxièmement, le fait d'étendre l'interdiction d'octroi de visas aux membres de la famille immédiate comble une lacune importante dans la législation actuelle. Les auteurs de graves violations des droits de la personne aiment souvent envoyer leur famille à l'étranger pour qu'elle jouisse des libertés qu'ils refusent à leurs propres citoyens dans leur pays. Ce projet de loi empêcherait ces familles de profiter des banques, des entreprises et des plages du Canada et protégerait également notre souveraineté contre l'effet

corrompu et néfaste de ce capital étranger. Il renforce notre sécurité nationale et l'intégrité de nos systèmes bancaires, protège nos frontières et est conforme à ce que nos alliés ont intégré dans leurs lois sur les sanctions. En fait, il est même un peu plus restrictif.

Je tiens à dire que ce qu'ont affirmé un peu plus tôt les directeurs de la fonction publique, qui sont importants et travaillent fort, au sujet des membres à charge de la famille ne reflète pas ce que font nos alliés. L'Union européenne, tout comme les États-Unis, parle des membres de la famille, ce qui ne se limite pas aux membres à charge. J'encourage donc le Comité à ne pas se limiter à définir les membres de la famille immédiate comme étant uniquement ceux qui sont à la charge de celle-ci.

• (1650)

Troisièmement, la disposition sur les prisonniers d'opinion permettra d'attirer l'attention sur leur situation, ce qui pourrait leur sauver la vie. Cette mesure législative mettra en lumière le cas des dissidents qui souffrent dans l'obscurité des cachots de dictateurs, ce qui pourrait les aider à retrouver leur liberté. La libération récente de Vladimir Kara-Murza des goulags de Poutine en est un exemple concret. Les informations rendues publiques dans le cadre de la défense de sa cause, la collaboration avec son épouse Evgenia, les mesures prises, telles que l'imposition de sanctions aux responsables de son emprisonnement injustifié, la conférence de presse que notre ambassadeur a tenue sur les marches du palais de justice pendant son procès injuste, ainsi que la citoyenneté canadienne honoraire qui lui a été accordée, ont permis de le libérer. Je salue le travail essentiel de ce comité, mené de manière multipartite, qui a contribué à faire en sorte qu'il soit aujourd'hui en vie et libre.

Après sa libération, Vladimir Kara-Murza, comme tous les prisonniers d'opinion que nous avons défendus, nous a confié que les activités publiques des gouvernements et des parlements lui avaient permis de rester en vie. Elles lui ont fait comprendre — ainsi qu'à ses geôliers — qu'on ne l'avait pas oublié.

La disposition sur les prisonniers d'opinion, en plus de son importance pour ces cas individuels, est essentielle pour la collecte de données et la dissuasion. Le rapport annuel sur les données consulaires d'Affaires mondiales Canada ne fait aucune mention des détentions arbitraires et des prises d'otages. Un prisonnier d'opinion canadien est donc mis dans le même panier qu'un meurtrier, ce qui revient à assimiler les crimes commis contre des Canadiens par des États étrangers à des crimes commis par des Canadiens dans des États étrangers.

Des paramètres clairs concernant la détention des prisonniers d'opinion et, en particulier, des Canadiens détenus à l'étranger, éclaireraient les décisions des Canadiens relatives à leurs voyages et permettraient même d'alléger le fardeau des services consulaires auxquels ils ont recours. Peut-être que moins de Canadiens se rendraient dans les pays où le nombre de prisonniers d'opinion augmente. Il pourrait être utile pour les Canadiens d'avoir accès à ces renseignements.

Le président: Merci. Nous allons devoir conclure. Merci beaucoup de votre déclaration.

Nous allons commencer la série de questions avec M. Bezan. Vous avez six minutes.

James Bezan: Merci.

Je vais peut-être partager mon temps avec M. Chong. Je pensais que M. Aboultaif allait commencer.

Merci beaucoup, monsieur Silver. Je vous remercie du soutien de votre organisation. N'oubliez pas de transmettre nos meilleures salutations à M. Cotler. Son travail de premier plan sur les sanctions de type Magnitski sera à jamais gravé dans la mémoire du Parlement. Nous ne manquerons jamais de reconnaître l'ardeur avec laquelle il a œuvré pour soutenir et défendre les droits de la personne, ainsi que ses qualités de leader hors pair. Il est une source d'inspiration pour chacun d'entre nous.

Je suis heureux que vous ayez souligné qu'il est important de mettre en lumière les prisonniers d'opinion et les défenseurs des droits de la personne, comme le ministère aime les appeler.

Pouvez-vous nous en dire plus sur la diplomatie des otages, que nous commençons à observer en Chine et ailleurs? Pourquoi est-il important que nous continuions à rendre compte de manière transparente de cette pratique pour faire en sorte qu'elle cesse?

Brandon Silver: Merci beaucoup de cette question pertinente et importante.

Afin de contrer l'augmentation rapide des détentions arbitraires et des prises d'otages commises par des États, un réexamen de nos façons de faire s'impose. Moi qui ai travaillé sur un bon nombre de ces cas en étroite collaboration avec les fonctionnaires extrêmement dévoués des affaires consulaires, je veux féliciter le gouvernement d'avoir mis sur pied une division spéciale chargée des prises d'otages. Cette mesure était nécessaire, mais le travail ne doit pas s'arrêter là.

Je suggérerais dans cette optique trois amendements à apporter à la portion du projet de loi sur les prisonniers d'opinion.

Nous proposons tout d'abord d'étendre l'obligation de divulgation des informations sur le nombre de prisonniers d'opinion dans un pays donné, déjà proposée dans le projet de loi, aux avertissements à l'intention des voyageurs d'Affaires mondiales Canada. Au-delà de la divulgation publique, à l'heure actuelle... Dans le cas de Jimmy Lai, par exemple, un avertissement aux voyageurs à l'intention des Canadiens qui se rendaient à Hong Kong pour des raisons professionnelles ou personnelles mettait en garde contre l'application parfois arbitraire des lois locales à cet endroit. Une obligation en ce sens serait une manière de protéger les Canadiens en leur évitant d'être pris pour cible à l'étranger tout en déchargeant une partie du fardeau sur Affaires mondiales.

Nous proposons ensuite que la détention arbitraire et la torture de prisonniers d'opinion en général, et de Canadiens en particulier, deviennent une infraction distincte passible d'une sanction. Il est essentiel que les ajouts à la loi de Magnitski comportent des dispositions sur la répression nationale. Un libellé explicite sur les activités ciblant des prisonniers d'opinion et la prise en otage de Canadiens serait immensément utile.

La troisième modification à apporter est tirée du projet de loi C-554, Loi sur la protection des Canadiens à l'étranger, déposé par M. Cotler en 2010. Les dispositions proposées qui rendent la divulgation publique conditionnelle à la demande des familles, mais de façon non discrétionnaire, conformément aux articles 19 et 20 du projet de loi C-554, pourraient s'accompagner du droit de présenter une demande de mandamus. Les membres de la famille de Canadiens qui le souhaitent devraient avoir la possibilité de réclamer des actions de la part du gouvernement. Nous suggérons que les exigences de publication de rapports proposées dans le projet de loi, que nous appuyons, soient étendues pour donner le droit aux familles de faire cette demande au gouvernement.

• (1655)

James Bezan: Merci de ces recommandations.

Je vais céder le reste de mon temps à M. Chong.

L'hon. Michael Chong: Combien de temps reste-t-il?

Le président: Vous avez 2 minutes et 20 secondes.

L'hon. Michael Chong: Merci, monsieur le président.

J'aimerais me concentrer sur un des objectifs du projet de loi liés à la Loi sur la radiodiffusion.

Le gouvernement est en effet parvenu à retirer la chaîne Russia Today des ondes au Canada en 2022 au moyen d'une directive du Cabinet émise en vertu de l'article 15 de la Loi sur la radiodiffusion. La chaîne CGTN poursuit ses activités. Au Royaume-Uni, en 2021, l'organisme de réglementation des communications Ofcom — le CRTC britannique — a retiré CGTN des ondes après avoir déterminé que la ligne éditoriale de cette chaîne était dictée par le Parti communiste chinois et l'État autoritaire de la République populaire de Chine.

Pouvez-vous nous dire quelles autres démocraties ont retiré Russia Today ou CGTN des ondes et nous expliquer comment elles s'y sont prises?

Brandon Silver: Je pourrais transmettre au Comité ces informations après la réunion.

De manière générale, je vois un lien très clair entre l'objectif du projet de loi — la lutte contre la répression transnationale — et les éléments qui y sont prévus pour limiter la capacité des régimes étrangers à se livrer à des actes d'influence et d'ingérence étrangère au moyen de leurs opérations de radiodiffusion. Par conséquent, nous sommes largement favorables aux dispositions en ce sens.

L'hon. Michael Chong: Je suis d'accord avec vous. Ces informations aideraient le Comité à apporter des modifications à cette portion du projet de loi.

Je ferais remarquer, pour renchérir sur ce que vous venez de dire, qu'Ofcom a aussi conclu que la mise en ondes de la confession forcée de l'ancien fonctionnaire du consulat du Royaume-Uni à Hong Kong, Simon Cheng, était une violation grave des droits de la personne, qui contrevenait aux conditions de licence. Il faut mentionner pour le compte rendu que ces radiodiffuseurs autoritaires contrôlés par l'État ont fait des choses scandaleuses et qu'ils agissent selon la ligne éditoriale dictée par le PCC et la RPC.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci beaucoup.

Je cède la parole à M. Sari pour six minutes.

[Français]

Abdelhaq Sari (Bourassa, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

Merci beaucoup, monsieur Silver.

Le Canada est reconnu à l'international pour avoir des positions bien claires sur les questions de violations graves et de droits de la personne.

Le projet de loi C-219 comporte plusieurs éléments. Pourriez-vous nous dire, en vulgarisant le plus possible pour les gens qui suivent nos travaux, quel serait son apport le plus important pour renforcer la position du Canada dans ce sens?

Brandon Silver: Merci de cette question importante. Je dirais que ce sont les éléments du projet de loi qui ciblent les prisonniers d'opinion et qui donnent plus d'outils au gouvernement pour mettre en place des sanctions.

Ce n'est pas seulement une question de donner plus de pouvoirs et d'outils au gouvernement. C'est aussi une question d'envoyer un message au monde, aux victimes et aux personnes qui violent les droits de la personne, pour dire que le Canada s'engage et que la politique étrangère du gouvernement canadien est enracinée dans les droits de la personne.

Ce n'est pas seulement une question de processus. C'est aussi une question de communication. Le message que ce projet de loi envoie est clair et important à cet égard.

Abdelhaq Sari: Dans les changements qui sont proposés, quels seraient les effets les plus concrets et les plus tangibles qui pourraient vraiment mener à cette perception dont vous avez parlé?

Brandon Silver: Premièrement, si je devais en choisir un seul, je dirais qu'il s'agit du changement de critères pour la mise en place de sanctions pour inclure la répression transnationale et de la création d'une définition à cet égard.

Deuxièmement, je dirais qu'il s'agit de la définition de « prisonnier d'opinion ». Il avait été demandé que le gouvernement fasse des reportages sur ça et qu'il s'engage avec les familles.

Comme je le disais dans mes commentaires en introduction, les familles et le public n'avaient pas accès à cette information jusqu'à maintenant. La diffusion publique de cette information pourrait aider les Canadiens à prendre de meilleures décisions quand ils font des voyages personnels ou d'affaires. Cela envoie aussi le message à des gouvernements qui prennent des Canadiens en otage ou détiennent des prisonniers d'opinion que ces actions ont des conséquences.

• (1700)

[Traduction]

Le gouvernement canadien disposerait de plus de leviers. Essentiellement, la divulgation publique de ces informations, en plus de protéger et d'informer les Canadiens, a un effet dissuasif sur les pays qui procèdent aux incarcérations en les obligeant notamment à répondre de leurs actes. Bon nombre de ces pays se soucient de leur réputation à l'étranger. Comme ils dépendent du tourisme et des transactions commerciales, il y a tout lieu d'espérer que ces nouvelles mesures — outre les sanctions — les inciteraient à modifier leur comportement.

[Français]

Abdelhaq Sari: Croyez-vous que le projet de loi va assez loin? A-t-il assez de mordant, comme on dit en bon québécois, ou devrait-il être renforcé? Est-il correct et assez complet ou est-ce que nous devrions y ajouter d'autres éléments pour qu'il ait plus de mordant, pour le renforcer?

Brandon Silver: J'avais quelques suggestions d'amendements à présenter. Je pense qu'à certains égards, c'est aussi une question d'interprétation, et que si on a des définitions plus claires, comme à l'égard des sanctions contre les membres de la famille de quelqu'un qui est sanctionné, ça pourrait nous aider.

Je veux donc réitérer notre position selon laquelle nous devons aller, à l'égard des membres de la famille immédiate, plus loin qu'à l'égard des membres de la famille dépendante, comme nos alliés

l'ont fait. Beaucoup de décisions ont été rendues par les tribunaux. Nous ne devons pas avoir peur que cela aboutisse en litige.

Cela a déjà fait l'objet de litiges aux États-Unis, dans l'Union européenne et au Canada. Il est possible de voir les décisions qui ont été rendues dans des pays démocratiques tiers.

[Traduction]

Le corpus mondial de jurisprudence peut nous aider à monter une interprétation et des preuves. J'encouragerais donc à élargir la définition de membre de la famille afin de protéger la souveraineté et l'économie canadiennes des effets corrosifs des capitaux étrangers corrompus.

Je ferais aussi ressortir les droits des familles. Il faut à tout prix adopter une stratégie centrée sur les victimes. Pour avoir défendu des prisonniers politiques, des otages et des membres de la famille, j'ai constaté que dans tous les cas, les personnes concernées veulent davantage d'actions publiques et la capacité de communiquer avec le gouvernement. L'ajout à la loi de protections qui permettraient et encourageraient ces mesures serait vraiment bien accueilli.

[Français]

Abdelhaq Sari: Ce que nous n'aimons pas, c'est avoir des projets de loi ou des lois symboliques.

Croyez-vous qu'on manquait de mesures législatives ou plutôt qu'on manquait de volonté pour que ce soit vraiment plus appliqué, ce genre de situation? Le manquement était-il législatif ou était-il lié à un manque de volonté de la part du gouvernement?

Brandon Silver: Je pense que pour qu'il y ait une action efficace, nous avons besoin des deux. Plus on se donne d'outils, plus le gouvernement peut s'engager à agir.

[Traduction]

Certaines lois ont une charge symbolique qui peut entraîner une action, mais l'accès à des outils appropriés au sens littéral et strictement procédural va bien plus loin. Le style est important et certains aspects symboliques du projet de loi sont essentiels, mais ce texte va au-delà du symbole en modifiant, par exemple, certains des seuils qui déclenchent l'imposition de sanctions et en intégrant la définition de prisonnier d'opinion aux obligations de production de rapports.

Le projet de loi propose un grand nombre d'ajouts procéduraux et substantiels, qui permettront d'agir, mais qui encourageront aussi, espérons-le, à prendre plus de mesures discrétionnaires comme celles dont vous avez parlé.

Le président: Merci beaucoup.

Je cède la parole à M. Brunelle-Duceppe pour six minutes.

[Français]

Alexis Brunelle-Duceppe: Merci, monsieur le président.

Monsieur Silver, je vous dis bonjour à nouveau. On va vous donner une carte chouchou du Comité, puisque vous êtes souvent des nôtres. Je pense qu'en ce qui concerne le projet de loi C-219, votre expertise est évidente, avec le travail que votre organisation fait, bien entendu.

J'aimerais vous poser des questions sur certains trucs précis. Je terminerai peut-être par des questions plus larges, à la fin. J'ai parlé avec les représentants du ministère un peu plus tôt. Le projet de loi mise sur le rapport annuel, où il y aurait divulgation d'informations pour donner de la visibilité aux prisonniers d'opinion, aux prisonniers politiques.

Selon votre expérience, la divulgation d'informations sur les prisonniers pourrait-elle exposer leur famille à des dangers?

• (1705)

Brandon Silver: C'est du cas par cas, et c'est toujours une question de décider si la diffusion d'informations va aider le cas et non pas lui nuire.

[Traduction]

On recense de plus en plus de cas de répression transnationale contre des membres de la famille et contre ceux qui soutiennent les cas de prisonniers politiques, que ce soit des avocats de prisonniers d'opinion ou des membres de la famille. Comme la tendance s'accroît, la situation mérite notre attention.

Fondamentalement, la communication et la diffusion d'informations fournissent une protection, et ce devrait être aux familles de décider si ces informations doivent être rendues publiques. J'estime que le projet de loi propose déjà des mesures de protection adéquates telles que des exceptions que le ministre appliquerait s'il jugeait que les informations ne devraient pas être publiées ou que leur publication pourrait être préjudiciable. Cela dit, la diffusion plus systématique des informations serait utile. Dans certains cas que nous avons relevés, cette pratique a la plupart du temps conduit à la libération des prisonniers.

Il faut exercer assez de pression sur les régimes pour qu'ils se rendent compte que le coût pour eux sera plus élevé s'ils gardent les prisonniers d'opinion en détention que s'ils les relâchent.

[Français]

Alexis Brunelle-Duceppe: Je suis d'accord avec vous, pour avoir participé publiquement à plusieurs efforts concernant différents cas et pour avoir souvent pris part à des conférences de presse où tous les partis reconnus à la Chambre s'unissaient pour appuyer un cas précis. On pense au cas de Vladimir Kara-Mourza, mais aussi à celui de Raïf Badawi ou à celui de Jimmy Lai, entre autres.

Cela dit, je me pose de grandes questions au sujet du texte et, sincèrement, c'est ce à quoi servent les réunions que nous tenons présentement. Je ne suis en faveur ni d'une option ni d'une autre, mais ce qu'on a présentement dans le texte laisse à la ministre ou au ministre la décision de divulguer ou non des informations.

Est-ce qu'il ne faudrait pas plutôt recommander un modèle qui serait basé sur le consentement préalable des familles avant que le ministre ait son mot à dire? Est-ce que ce ne serait pas aux familles de décider si, oui ou non, il y a matière à publier ces informations?

Ça ne se retrouve pas présentement dans le projet de loi C-219, et je me demandais si ça valait la peine ou pas de l'ajouter au moyen d'un amendement.

Brandon Silver: Tout d'abord, je vous remercie de votre engagement envers tous ces prisonniers d'opinion, partout dans le monde, et de votre contribution à ces cas où les prisonniers ont été libérés ou où leurs conditions ont été améliorées.

[Traduction]

Comme je l'ai mentionné dans ma déclaration liminaire, la perspective des victimes derrière les barreaux à l'étranger et des membres de leur famille devrait primer sur le reste. La voie d'approche centrée sur les victimes serait la plus appropriée. Ainsi, la ministre serait délestée du poids de juger de ce qui devrait être fait ou non dans un cas en particulier quelles que soient les préoccupations des familles. Si les familles veulent que les informations soient rendues publiques et que le gouvernement intervienne, leurs souhaits devraient être exaucés par défaut. Elles devraient même avoir la capacité de présenter une demande de mandamus qui sommerait le gouvernement à agir.

Certains Canadiens seraient peut-être retournés chez eux plus vite si le gouvernement avait dénoncé leur situation plus tôt.

[Français]

Alexis Brunelle-Duceppe: Merci beaucoup.

J'aimerais vous poser une question un peu plus large.

Vous avez fait référence à des pays qui font les choses différemment. En quoi le projet de loi C-219 nous rapprocherait-il de ce qui se fait de mieux — ou de pire — à l'international présentement? J'ai l'impression que ça nous rapprocherait de ce qui se fait de mieux.

Brandon Silver: Je suis fier que le Parlement canadien, de manière multipartite, ne suive pas nos alliés.

[Traduction]

Le Canada est un chef de file. Dans le cas de Vladimir Kara-Murza, d'autres pays l'ont imité. Nous avons été les premiers à imposer des sanctions pour les détentions arbitraires. Le Canada a été le premier pays à lui donner une citoyenneté honoraire.

Oui. Nos alliés font des choses qui seraient transposables dans le projet de loi concernant, par exemple, la définition de famille immédiate. Toutefois, je pense que nous pouvons aller plus loin. Le Canada a l'occasion de se poser en chef de file des sanctions Magnitski à l'échelle mondiale. La version actuelle du projet de loi apporte des contributions importantes en ce sens.

Certains des amendements proposés pourraient contribuer, dans le contexte de l'augmentation des prises d'otages dans le monde, à conférer au Canada un rôle de chef de file dans le domaine. Les prisonniers d'opinion pourraient s'ajouter au concept de répression transnationale étant donné que le terme « prisonnier d'opinion » est déjà dans le projet de loi, et la détention arbitraire de Canadiens à l'étranger pourrait s'ajouter aux déclencheurs.

Les exigences de publication de rapports sont essentielles. D'autres pays ont pris des mesures intéressantes à cet effet. Les États-Unis ont adopté de manière bipartisane un grand nombre de projets de loi importants et de décrets présidentiels. Nous pouvons aller encore plus loin et encourager le monde à suivre notre exemple, comme cela s'est produit dans le cas de Kara-Murza, que nous avons réglé de manière multipartite.

• (1710)

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons à une série de questions éclair de trois minutes pour chaque député. Nous commençons avec M. Aboultaif.

Vous avez trois minutes.

Ziad Aboultaif (Edmonton Manning, PCC): Merci.

Monsieur Silver, bienvenue encore une fois au Comité.

À propos du régime actuel de sanctions au Canada, que pensez-vous de la procédure à suivre pour imposer des sanctions à des entités qui ont commis des actes avérés de répression transnationale?

Estimez-vous que le système de sanctions en place au Canada est assez efficace? Quelles sont les vulnérabilités du processus dans son ensemble?

Brandon Silver: Une chose qui a été relevée est l'application des lois canadiennes existantes sur les sanctions. En fonction du nombre d'habitants, le Canada est un des chefs de file dans l'établissement de sanctions, mais il n'en fait pas assez pour les faire respecter.

Une proposition dans le projet de loi qui aiderait à colmater les brèches et les déficiences vise les individus qui réussissent à éviter les sanctions en faisant appel aux membres de leur famille. Les interdictions de visa aux membres de la famille immédiate aident à combler certaines de ces brèches. Voilà une faille assez évidente des lois existantes que le projet de loi contribuerait à éliminer.

Quant à la répression transnationale, certains des actes énumérés dans le projet de loi ne sont peut-être pas visés dans les lois existantes. Ces précisions démontreraient que les outils existent et encourageraient le gouvernement à les utiliser.

Ziad Aboultaif: Voyez-vous des raisons fondamentales qui nous empêcheraient de renforcer le système de sanctions, notamment tout ce qui concerne la mise en oeuvre?

Brandon Silver: Non. Cet aspect n'a pas vraiment été abordé jusqu'à présent, mais je voudrais attirer l'attention sur les dispositions du projet de loi C-219 qui obligent le gouvernement à répondre à tout rapport soumis par un comité parlementaire qui recommande l'imposition de sanctions. C'est une mesure importante de transparence.

Il y a un parallèle entre ces dispositions et les cadres prévus dans la loi de Magnitski. À l'heure actuelle, les parlementaires peuvent adopter une motion pour abroger des sanctions, mais pas pour en imposer. Le projet de loi contribuerait à corriger cette petite incongruité et donnerait aux parlementaires la capacité d'encourager le gouvernement à agir.

J'ajouterais que le projet de loi ne place pas de fardeau indu sur le gouvernement. Il inscrit dans la loi des choses qui peuvent déjà se faire avec un peu de créativité au moyen des questions inscrites au Feuilleton, mais il propose un cadre beaucoup plus transparent et démocratique, qui rappelle les mécanismes de retrait des sanctions en place dans les lois existantes.

Ziad Aboultaif: Merci.

Le président: Merci beaucoup.

Je cède la parole à M. Clark.

Vous avez trois minutes.

Braedon Clark (Sackville—Bedford—Preston, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

Monsieur Silver, merci d'être des nôtres. Votre centre travaille sur ces questions depuis plus d'une décennie — depuis très longtemps — et je vous félicite du travail que vous avez accompli.

Dans la première heure de la réunion, nous avons discuté un peu des termes « prisonnier d'opinion » — le terme employé dans le projet de loi C-219 — et « défenseur des droits de la personne ». Comme vous le savez peut-être, certains disent que le terme « défenseur des droits de la personne » engloberait peut-être des personnes qui ne sont pas visées par la version actuelle du projet de loi.

Je me demandais quel était votre point de vue sur l'emploi de ces termes et quels seraient les bons choix terminologiques pour que le projet de loi soit le plus efficace possible.

Brandon Silver: Merci beaucoup de vos bons mots et de votre question très directe.

À propos des commentaires sur les termes « défenseur des droits de la personne » et « prisonnier d'opinion », il faut comprendre que tous les défenseurs des droits de la personne arbitrairement détenus à l'étranger sont des prisonniers d'opinion au sens de la définition proposée. En revanche, les prisonniers d'opinion ne sont pas tous des défenseurs des droits de la personne. Je soutiens que la définition de « prisonnier d'opinion » est plus vaste et qu'elle cadre mieux avec l'objet du projet de loi et avec la politique étrangère du Canada sur les droits de la personne.

Je vais vous donner deux exemples concrets de cas sur lesquels notre centre a travaillé qui seraient exclus si le terme défini était « défenseur des droits de la personne » et non plus « prisonnier d'opinion ». Nous avons représenté des adeptes de la religion baha'ie, notamment des membres du Yaran, qui sont persécutés et incarcérés en Iran et au Yémen. Ces personnes se décrivent comme des prisonniers d'opinion. Comme elles ne participent pas à des activités de défense des droits de la personne, elles seraient exclues de la portée de la loi.

Je vais vous donner un autre exemple. Le Canada est un des principaux chefs de file de la protection des personnes LGBTQ. Il y a trois jours, les membres d'un groupe LGBTQ ont été emprisonnés en Russie. Ces personnes auraient été exclues si la définition de « défenseur des droits de la personne » était retenue. Les personnes ciblées en raison de leurs caractéristiques intrinsèques et de leur identité seraient englobées dans la définition de « prisonnier d'opinion », mais probablement pas dans celle de « défenseur des droits de la personne ».

● (1715)

Braedon Clark: Merci de vos explications.

Je dispose de peu de temps, mais je voulais discuter rapidement de la répression transnationale. Ce concept est plus présent dans les conversations depuis quelques années. À votre avis, comment les mesures proposées dans le projet de loi se comparent-elles ou contrastent-elles avec ce que font les pays comme le Canada? Apporteriez-vous des ajouts ou des ajustements concernant cette question en particulier?

Brandon Silver: C'est un domaine qui suscite depuis peu de plus en plus de préoccupations. À l'instar des lois canadiennes sur les sanctions, les dispositions sur la répression transnationale donneraient la possibilité au Canada de montrer l'exemple. Il faut espérer que l'énumération des actes dans le projet de loi et dans la définition accroîtra le pouvoir d'agir du Canada dans ces types de situations.

Plusieurs déclarations importantes du G7 ont été lancées par le Canada, telles que le recueil constitué sous sa présidence et une déclaration commune de 14 pays, qu'il a dirigée, sur les actes de répression transnationale qui ciblent les défenseurs des droits de la personne, les citoyens juifs et d'anciens ministres, dont le fondateur et président de notre centre. Ce sera peut-être l'occasion pour le Canada de se coordonner avec ses alliés lorsque la loi se concrétisera.

Le projet de loi apporte des amendements importants, notamment des passages sur la collaboration avec les alliés et sur l'OTAN. Le recours proactif à ce texte pour contrer la répression transnationale pourra se faire unilatéralement — comme il se doit —, mais surtout de concert avec les alliés. Nous pourrions donner le ton à l'OTAN et au G7, comme nous le faisons pour la répression transnationale sur le plan théorique, afin de coordonner l'imposition de sanctions avec les alliés.

Le président: Merci beaucoup.

Nous terminons avec M. Brunelle-Duceppe.

Vous avez trois minutes.

[Français]

Alexis Brunelle-Duceppe: Merci, monsieur le président.

Monsieur Silver, je vais vous poser une question. Ensuite, si vous voulez rajouter des commentaires en utilisant le temps qu'il nous reste, vous aurez tout le loisir de le faire.

Présentement, vous fonctionnez d'une certaine façon lorsque vient le temps de représenter les prisonniers politiques ou d'opinion. Si le projet de loi C-219 est adopté, comme nous le souhaitons, qu'est-ce que ça va changer dans votre travail en ce qui concerne la représentation de ces gens, que ce soit sur le plan politique, médiatique ou juridique? Qu'est-ce qui va changer de votre part?

[Traduction]

Brandon Silver: L'adoption du projet de loi changerait considérablement la conception que le public se fait de la détention arbitraire de prisonniers d'opinion étrangers ou canadiens. La transparence qui serait injectée dans le processus nous procurerait des leviers pour améliorer les conditions de détention des prisonniers ou même pour obtenir leur libération.

Je suggérerais que la définition de prisonnier d'opinion, qui a été arimée à l'obligation de divulgation publique, le soit également

aux facteurs qui déclenchent les sanctions. L'obligation de divulgation publique pourrait aussi être élargie. Les principes importants de démocratie et de transparence qui ont été intégrés au projet de loi pourront être mis à profit dans la représentation d'individus et dans des cas emblématiques où la liberté d'une personne peut se répercuter sur de nombreuses autres qui défendent la même cause — comme dans les cas de Jimmy Lai et de Vladimir Kara-Murza.

• (1720)

[Français]

Alexis Brunelle-Duceppe: Ça pourrait alors devenir un modèle pour d'autres pays amis qui voudraient atteindre les mêmes objectifs que ceux que nous atteindrions avec le projet de loi C-219.

[Traduction]

Brandon Silver: Oui. C'est tout à fait vrai. Le Canada a exercé son leadership à moult reprises. Il aurait une autre occasion de le faire.

Je trouve encourageant que le travail du Comité, que ce soit sur des moutures précédentes de la loi de Magnitski — la première version, puis ses amendements — ou sur la lutte contre la détention arbitraire et la prise d'otages, la défense des droits des prisonniers politiques... Rares sont les questions qui ont suscité non seulement la collaboration, mais aussi l'unanimité. La loi de Magnitski a été adoptée à l'unanimité en 2017, tout comme la citoyenneté canadienne honoraire de Vladimir Kara-Murza. Le cas de M. Lai a été soutenu de façon unanime également. Ces causes communes rallient les Canadiens et incarnent le leadership dont les parlementaires ont fait preuve en parlant tous d'une même voix. Les organismes de la société civile comme le nôtre trouvent ce type de dénouement très gratifiant.

J'espère que le projet de loi C-219 unira aussi tous les tenants de la défense des droits de la personne et de la justice au niveau mondial.

Le président: Merci beaucoup. Au nom du Comité, je vous remercie d'être venu témoigner et d'avoir répondu à nos questions.

Nous allons suspendre brièvement la séance pendant que nous passons à huis clos.

[La séance se poursuit à huis clos.]

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>